



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 46 du 10 JUILLET 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 10 juillet 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de service



signé : Danielle BLANDEL

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 46 du 10 juillet 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté n° 15-071/SIDPC/BO en date du 3 juillet 2015 autorisant le directeur du centre aquatique de Doué-la-Fontaine à faire assurer la surveillance de la piscine les Fontaines par des titulaires du BNSSA

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté du 26 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne
- Arrêté N° DIRCOL 2015-0044 du 20 mai 2015 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « SARTHE AVAL » - modification n° 1
- Arrêté N° DIRCOL 2015-0063 du 4 juin 2015 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « LOIR » - modification n° 2
- Arrêté DIDD n° 263 en date du 6 juillet 2015 concernant le remaniement cadastral - clôture des travaux - commune de Chemillé-Melay
- Arrêté DIDD-2015 n° 264 en date du 7 juillet 2015 portant agrément de la SARL MAINE RECUPER, exploitant d'un centre VHU à Saint-Georges-des-Gardes

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté n° DRCL/BC/2015-32 en date du 6 juillet 2015 modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ROUTE PLUS - 5, rue des Louveteaux à Nantes
- Arrêté n° 2015-35 en date du 8 juillet 2015 concernant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement au syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML)

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté n° SPC/REG/2015 n° 72/6 en date du 30 juin 2015 concernant une course cycliste sur la commune de la Renaudière
- Arrêté n° SPC/REG/2015 n° 75/7 en date du 3 juillet 2015 concernant une course cycliste sur la commune de la Poitevinière
- Arrêté n° SPC/REG/2015 n° 76/7 en date du 3 juillet 2015 concernant une course cycliste sur la commune du Fuillet
- Arrêté SPC/REG/2015-n° 77/7 en date du 9 juillet 2015 concernant une homologation du circuit de kart-cross sur la commune de la Chaussaire
- Arrêté SPC/REG/2015-n° 78/7 en date du 9 juillet 2015 concernant une épreuve de Kart-cross organisée sur la commune de la Chaussaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2015-DDT 49-79-SEEP/PPE-01 en date du 5 juin 2015 définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage de Ribou à Cholet
- Arrêté TICSR 2015-017 en date du 8 juillet 2015 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de travaux de remise en conformité du PS 2592/2A/4 de l'échangeur 14 « Angers est - Gatignolle »
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-001 en date du 8 juillet 2015 portant autorisation d'organiser un défilé de bateaux sur le Loir le 18 juillet 2015
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-003 en date du 8 juillet 2015 portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 25 juillet 2015 - commune de la Ménitré
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-004 en date du 9 juillet 2015 portant autorisation d'organiser le 8ème triathlon d'Angers (partie nautique) les 18 et 19 juillet 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE – DELEGATION TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE

- Arrêté n° SG/MAP-2015-032 bis en date du 5 juin 2015 concernant une habitation insalubre située 3, la Verdonnière à Nueil-sur-Layon (parcelle YD 35 C) appartenant à Mme Odette REULIER

II - AUTRES

CABINET

- Liste des autorisations de vidéoprotection prise en cours du 2ème trimestre 2015 le 2 juillet 2015

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Avis concernant la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire - réunion du jeudi 9 juillet 2015 - ordre du jour

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- Décision SG/MAP/N° 2015-033 en date du 11 juin 2015 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- DDFIP/2015 n° 9 en date du 3 juillet 2015 : délégation générale et spéciale à F. BAUDOUIN, trésorerie de Seiches
- DDFIP/2015 n° 10 en date du 3 juillet 2015 : délégation générale et spéciale à I. VILPOUX, trésorerie de Seiches
- DDFIP/2015 n° 11 en date du 3 juillet 2015 : délégation recouvrement à F. BAUDOUIN, trésorerie de Seiches

I - ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 15-04/SIDPC/BO

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du directeur du centre aquatique de Doué la Fontaine ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontre le directeur du centre aquatique de Doué la Fontaine pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le directeur du centre aquatique de Doué la Fontaine est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine les Fontaines située à Doué la Fontaine par :

- Mme Marion HAMELIN, née le 22 avril 1997 à Angers (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.15.1610 ;

- Mme Marie LE FLOHIC, née le 26 octobre 1987 à Saumur (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.06.0815.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 6 juillet au 30 août 2015 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 03 JUIL 2015



François BURDEYRON



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté du 26 mai 2015

modifiant l'arrêté n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Vu les courriels des 25 septembre 2014 et 23 février 2015 de M. Jean-Pierre CARNET, maire de Saint-Abin-de Terregate ;

Vu la désignation commune de l'association des maires de France de la Manche et de l'association des maires ruraux de la Manche ;

Vu les désignations des conseils départementaux d'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Manche et de l'Orne ;

Considérant les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Considérant qu'une personne désignée cesse d'être membre de la commission locale de l'eau si elle perd les fonctions en considération desquelles elle a été désignée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est modifiée comme suit :

- 1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants)

Au titre de chaque département concerné

- Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine)

- Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire)
- Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche)
- Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne)
- Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne)
- Marie-Thérèse DE VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne)

Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernées

Pour le département de la Manche :

- M. Jean-Marc LEGRAND, maire de Heussé

Le reste demeure sans changement.

Une version consolidée à la date du présent arrêté est annexée à celui-ci.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 22 septembre 2010.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

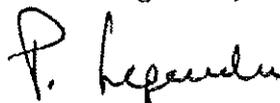
En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE MAYENNE

VERSION CONSOLIDÉE AU 26 MAI 2015

2) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants):

- Au titre de chaque région concernée
 - Sylvie ERRARD (conseil régional de Basse Normandie)
 - Serge BOUDET (conseil régional de Bretagne)
 - Michel PERRIER (conseil régional des Pays de la Loire)

- Au titre de chaque département concerné
 - Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine)
 - Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire)
 - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche)
 - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne)
 - Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne)
 - Marie-Thérèse de VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne)

- Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernées
 - Nathalie LEMAIRE, adjointe au maire de Montreuil-Juigné
 - Benoît GAY, conseiller municipal de Chambellay
 - Jean-Marc LEGRAND, maire de Heussé
 - Bruno MAURIN, conseiller municipal délégué à Laval
 - Laurent ROCHER, adjoint au maire de Château-Gontier
 - Daniel LANDEMAINE, adjoint au maire de Mayenne
 - Henri GUILMEAU, maire de Saint-Calais-du-Désert
 - Daniel PIEDNOIR, maire d'Origné
 - Jean-Claude LETESSIER, adjoint au maire de Montsûrs
 - Frédéric BORDELET, maire de Moulay
 - Didier RIOU, adjoint au maire de La Haie Traversaine
 - Gaston MAHIER, conseiller municipal à Fromentières
 - Ernest GUIHÉRY, maire d'Alexain
 - Loïc JEUSSE, maire de Charchigné
 - Claude FERROUELLE, maire de Méhoudin
 - Eric ROULLEAUX, maire de Mantilly
 - Gérard DESGRIPPES, maire de Champsecret
 - Marcel FLANDRIN, maire d'Antoigny

- Au titre du parc naturel régional
 - Jean-Pierre LE SCORNET

- Au titre des syndicats intercommunaux
 - Alain BAGOUET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du segréen)
 - Ange GOUSSET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Coëvrons)

- Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne)
- Christophe BECHU (Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Érnée)
- Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin du Vicoin)
- Olivier BARRE (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Jean sur Mayenne)
- Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du nord ouest mayennais)

3) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- Au titre des chambres d'agriculture
 - Nicole DE BERSACQUES (Maine et Loire)
 - Jean BARREAU (Mayenne)
 - Dominique BAYER (Orne)
- Au titre des chambres de commerce et d'industrie
 - Henri COISNE (Mayenne)
- Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
 - Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne)
- Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - Bernard BOUTELLER (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
 - Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
 - Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
- Au titre des associations de protection de l'environnement
 - Régine BRUNY (association de sauvegarde de l'Anjou)
 - Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement)
 - Christian LAIGLE (comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne)
 - Patrick CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin)
 - Olivier PEAN (union départementale des intérêts aquatiques et piscicoles de l'Orne)
- Au titre des associations de consommateurs
 - Jean-Michel GUINAUDEAU (UFC-Que choisir de la Mayenne)
 - Louis GESLIN (union départementale des associations familiales de la Mayenne)
- Au titre des producteurs d'hydroélectricité
 - Martine GIUGE, directeur général (société hydraulique d'études et de missions d'assistance)
- Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
 - Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne)
- Au titre des associations de pêche professionnelle
 - Yannick PERRAUD (association des pêcheurs professionnels Qualité Loire)

4) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet du Maine et Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- le préfet de l'Orne ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau de l'Orne.



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DIRCOL 2015-0044 du 20 mai 2015

Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » - Modification n°1

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010 des Préfets de la Sarthe, du Maine-et-Loire et de la Mayenne fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « SARTHE AVAL » et désignant le Préfet de la Sarthe Préfet coordinateur de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE « SARTHE AVAL » ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-5936 du 25 novembre 2010 portant création et composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « SARTHE AVAL » modifié par l'arrêté préfectoral n°2011207-0001 du 26 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014279-0003 du 30 septembre 2014 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » ;

Considérant que tout membre cesse de l'être s'il perd les fonctions au titre desquelles il a été désigné ;

Considérant l'élection des conseillers départementaux et la délibération du conseil départemental de la Mayenne le 9 avril 2015, du conseil départemental de Maine-et-Loire le 20 avril 2015 et de la commission permanente du conseil départemental de la Sarthe le 27 avril 2015 ;

Considérant la demande de modification de l'association amicale des maires et adjoints de la Sarthe reçue le 18 mai 2015;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014273-0003 du 30 septembre 2014 est modifié comme suit :

« La composition et la nomination de la commission locale de l'eau créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « SARTHE AVAL » regroupe les membres suivants :

I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS, ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (28 membres)

1) Représentant du Conseil Régional :

PAYS-DE-LA-LOIRE

Madame Carine MENAGE
Secrétaire du Conseil Régional
Membre de la Commission d'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

2) Représentants des Conseils Départementaux :

SARTHE

Monsieur Daniel CHEVALIER
Conseiller départemental

MAYENNE

Monsieur Norbert BOUVET
Vice-Président du Conseil Départemental

MAINE ET LOIRE

Monsieur André MARCHAND
Conseiller départemental

3) Représentants des Maires et EPCI :

SARTHE

Monsieur Antoine d'AMECOURT
Maire d'AVOISE

Monsieur Gérard DUFOUR
Maire de CÉRANS-FOULLETOURTE

Monsieur Dominique CROYEAU
Maire de LOUÉ

Monsieur Pierre GOUPIL DE BOUILLE
Conseiller municipal de FONTENAY SUR VÈGRE

Monsieur Jean-Paul BOISARD
Maire de SAINT JEAN DU BOIS

Monsieur Pascal PARIGOT
Maire-adjoint de CRANNES EN CHAMPAGNE

Monsieur André SIET
Maire-adjoint de PIRMIL

Madame Ghislaine BODARD-SOUDEE
Conseillère déléguée de SABLÉ SUR SARTHE

Monsieur Jean-Louis MORICE
Maire de NOYEN SUR SARTHE

Monsieur Gérard LAMBERT
Maire de TÉLOCHÉ

Madame Emma VERON
Conseillère municipale de PARCÉ SUR SARTHE

Madame Carole ROGER
Maire de MALICORNE SUR SARTHE

MAYENNE

Monsieur Dominique LECAS
Maire-adjoint de GREZ EN BOUERE

Monsieur Christian LAVOUE
Maire de BANNES

Monsieur Gustave LANGLOIS
Maire d'ARQUENAY

Monsieur Daniel PINTO
Maire de BOUESSAY

MAINE ET LOIRE

Monsieur Alain BOURRIER
Maire de BRISSARTHE

Madame Maryline LEZB
Maire-adjointe de CHBRRÉ

Monsieur Alain PANNEAU
Conseiller municipal de CHEFFES

4) Représentant des établissements publics locaux :

SARTHE

Monsieur Emmanuel FRANCO
Président de la Communauté de communes du Val-de-Sarthe

Monsieur Jean-Yves LUCAS
Conseiller communautaire de la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise

Monsieur Gilbert VANNIER
Président de la Communauté de communes Loué Brillon Noyen

Monsieur Thierry COZYC
Vice-Président de la Communauté urbaine du Mans Métropole

MAINE ET LOIRE

Monsieur Jean-Louis DEMOIS
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole

**II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (15 membres)**

1) Représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Pays de la Loire
ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Mayenne
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Maine-et-Loire
ou son représentant

**3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu
aquatique :**

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la
Mayenne ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maine-
et-Loire ou son représentant

4) Représentant des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT ou son représentant

5) Représentants de l'Association Moulins et Rivières de la Sarthe :

Monsieur le Président de l'association MOULINS ET RIVIÈRES DE LA SARTHE ou son
représentant

**6) Représentant de l'Association de Défense des Sinistrés et de la Protection des
Quartiers Inondables :**

Monsieur le Président de l'association de défense des sinistrés et de la protection des quartiers
inondables ou son représentant

7) Représentant des associations de consommateurs :

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe
ou son représentant

8) Représentant de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve, du Treulon et de la Vaiges :

Monsieur le Président de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve, du Treulon et de la Vaiges ou son représentant

9) Représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe :

Monsieur le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe ou son représentant

10) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction :

Monsieur le Président de l'UNICBM ou son représentant

11) Représentant du Centre Régional des propriétés forestières :

Monsieur le Président du Centre Régional des propriétés forestières ou son représentant

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (11 membres)

◆ *Préfecture de la Région Centre – Bassin Loire-Bretagne*

◆ Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, ou son représentant

◆ *Préfecture de la Sarthe*

◆ Madame la Préfète de la Sarthe, ou son représentant

◆ *Préfecture de la Mayenne*

◆ Monsieur le Préfet de la Mayenne, ou son représentant

◆ *Préfecture du Maine-et-Loire*

◆ Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire, ou son représentant

◆ *Agence de l'Eau Loire - Bretagne*

◆ Monsieur le Directeur Général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ou son représentant

◆ *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire*

◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

◆ *Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire*

- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays de la Loire, ou son représentant

◆ *Directions Départementales des Territoires*

- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, ou son représentant
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Maine-et-Loire, ou son représentant
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne, ou son représentant

◆ *Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)*

- ◆ Monsieur le Délégué Interrégional Bretagne -- Pays-de-la-Loire, ou son représentant

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014273-0003 du 30 septembre 2014 demeurent inchangées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER



PREFETE DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DIRCOL 2015-0063 du 4 juin 2015

Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°2

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2013325-0008 du 7 mars 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°04/4579 du 8 novembre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013245-0014 du 29 août 2013 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » pour le mandat restant à courir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0006 du 23 janvier 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°1 ;

Considérant que tout membre cesse de l'être s'il perd les fonctions au titre desquelles il a été désigné ;

Considérant l'élection des conseillers départementaux et la délibération du conseil départemental d'Eure-et-Loir le 2 avril 2015, du conseil départemental du Loiret le 16 avril 2015, du conseil départemental de Maine-et-Loire et du Loir-et-Cher le 20 avril 2015, de la commission permanente du conseil départemental de la Sarthe le 27 avril 2015 et du conseil départemental d'Indre-et-Loire le 29 avril 2015 ;

Considérant la demande de modification de l'association amicale des maires et adjoints de la Sarthe reçue le 22 mai 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 est modifié comme suit :

« La composition et la nomination de la commission locale de l'eau créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « Loir » regroupe les membres suivants :

I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (39 membres)

1) Représentant du Conseil Régional :

PAYS-DE-LA-LOIRE

Monsieur Philippe PAPIN
Conseiller régional

CENTRE

Madame Monique BEVIERE
Conseillère régionale

2) Représentants des Conseils Départementaux :

SARTHE

Monsieur François BOUSSARD
Conseiller départemental

MAINE-ET-LOIRE

Madame Régine BRICHET
Conseillère départementale

LOIR-ET-CHER

Monsieur Bernard PILLEFER
Conseiller départemental

INDRE-ET-LOIRE

Madame Brigitte DUPUIS
Conseillère départementale

EURE-ET-LOIR

Monsieur Bernard PUYENCHET
Conseiller départemental

LOIRET

Monsieur Pascal GUDIN
Conseiller départemental

3) Représentants des Maires et EPCI :

SARTHE

*Monsieur Luc ARNAULT
Adjoint au maire de La Chartre-sur-le-Loir*

*Monsieur Alain FONTAINE
Conseiller délégué à la mairie de Château-du-Loir*

*Madame Galiène COHU DE LASSENCE
Maire de Ruillé-sur-Loir*

*Monsieur Claude JAUNAY
Vice-Président de la Communauté de communes du Pays Fléchois*

*Monsieur Marc LESSCHAEVE
Vice-Président de la Communauté de communes du Bassin Ludois*

*Monsieur Jean MABILLE
Adjoint au maire de Vibraye*

*Monsieur Bernard TOUCHET
Adjoint au maire d'Yvré-le-Polin*

*Monsieur Jean-Paul TRICOT
Adjoint au maire du Lude*

MAINE-ET-LOIRE

*Monsieur Jean-Pierre BAUDOIN
Maire de Chaumont-d'Anjou*

*Monsieur Guy ADRION
Maire d'Huille*

*Monsieur Adrien DENIS
Maire de Denezé-sous-le-Lude*

LOIR-ET-CHER

*Monsieur Philippe CHAMBRIER
Adjoint au maire de Vendôme*

*Monsieur Henri ROULLIER
Adjoint au maire de Montoire-sur-le-Loir*

*Monsieur Alain BOURGEOIS
Maire de Moree*

*Monsieur Dominique DHUY
Maire de Nourray*

*Monsieur Alain HALAJKO
Adjoint au maire de Meslay*

*Monsieur Francis HEMON
Maire de Lunay*

*Monsieur Philippe MERCIER
Président de la Communauté de communes Vallées-Loir-et-Braye*

INDRE-ET-LOIRE

*Madame Catherine COME
Maire de Louestault*

*Monsieur Jean Michel LEQUIPPE
Adjoint au maire de Couesmes*

EURE-ET-LOIR

*Monsieur Emmanuel BIWER
Adjoint au maire de Châteaudun*

*Monsieur Michel BOISARD
Conseiller municipal de Bonneval*

*Monsieur Jean Yves DEBALLON
Maire de Douy*

*Madame Sandrine FATIMI
Adjoint au maire de Cloyes-sur-Loir*

*Monsieur Dominique GANNIER
Adjoint au maire de Saint-Denis-les-Ponts*

*Monsieur Philippe GAUCHERON
Maire de Varize*

*Monsieur Dominique IMBAULT
Maire de Villiers-Saint-Orien*

*Monsieur Jean-François MANCEAU
Maire de Magny*

*Monsieur Bernard MERCUZOT
Maire d'Alluyes*

ORNE

*Monsieur Patrick GREGORI
Maire de Ceton*

4) Représentant des établissements publics locaux :

*Monsieur Yves GUERIN
Parc naturel régional du Perche*

**II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (21 membres)**

1) Représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie des Pays-de-la-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de la Région Centre
ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Maine-et-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Eure-et-Loir
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loir-et-Cher
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre-et-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Orne
ou son représentant

3) Représentants des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière :

Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière ou son représentant

4) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maine-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Centre-Poitou-Charente ou son représentant

5) Représentants des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement ou son représentant

Monsieur le Président de Nature Centre Environnement ou son représentant

6) Représentants du tourisme :

Monsieur le Président de l'Agence Départementale de développement économique et touristique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Directeur de l'Office de tourisme de la Vallée-du-Loir
ou son représentant

7) Représentant des associations de consommateurs :

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe
ou son représentant

8) Représentants des associations pour la protection des inondés :

Monsieur le Président de l'association du Comité d'Action et de Défense des Victimes des Inondations
du Loir ou son représentant

9) Représentants des associations de sauvegarde des Moulins et Rivières :

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe
ou son représentant

**10) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux
de construction**

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux
de construction ou son représentant

**III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS
PUBLICS (18 membres)**

- **Préfecture de la Région Centre – Bassin Loire-Bretagne**
Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet Coordonnateur
du Bassin Loire- Bretagne, *Préfet du Loiret*, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ou son représentant

- **Préfecture de la Sarthe**
Madame la Préfète de la Sarthe, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de la Sarthe, ou son représentant

- **Préfecture de Maine-et-Loire**
Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, ou son
représentant

- **Préfecture du Loir-et-Cher**
Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
du Loir-et-Cher, ou son représentant

- **Préfecture de l'Indre-et-Loire**
Monsieur le Préfet de l'Indre-et-Loire, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de l'Indre-et-Loire, ou son représentant

- **Préfecture de l'Eure-et-Loir**
Monsieur le Préfet de l'Eure-et-Loir, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de l'Eure-et-Loir, ou son représentant

- **Préfecture de l'Orne**

Monsieur le Préfet de l'Orne, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de l'Orne, ou son représentant

- **Agence de l'Eau Loire - Bretagne**

Monsieur le Directeur général de l'agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement des Pays de la Loire**

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays-de-la-Loire,
ou son représentant

- **Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)**

Monsieur le Délégué Interrégionale Centre -- Poitou Charente,
ou son représentant

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014324-0003 du 20 novembre 2014 demeurent inchangées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne.

Elle sera mise à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées et de la protection
du patrimoine

Arrêté DIDD n° 263

Remaniement cadastral - Clôture des travaux

Commune de Chemillé-Melay

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre.

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD n° 2014055-0009 du 24 février 2014, portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune de Chemillé-Melay ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 25 juin 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

Arrête :

Art. 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Chemillé-Melay est constatée le 4 juin 2015.

.../...

Art. 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Art. 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Chemillé-Melay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 06 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

Installations classées

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté préfectoral DIDD – 2015 n° 264 portant agrément
de la SARL MAINE RECUPER, exploitant d'un centre VHU
à SAINT GEORGES DES GARDES**

Agrément n° PR 49 00013 D

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V ;

VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral D3-92 n°369 du 13 avril 1992 autorisant Monsieur Mohamed NAGARA à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage, située à SAINT GEORGES DES GARDES ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société EURL MAINE RECUPER en date du 31 juillet 2001 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société SARL NEGOCE AUTO en date du 30 août 2006 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant agrément n° PR4900013D à la SARL NEGOCE AUTO à SAINT GEORGES DES GARDES pour le stockage, la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté modificatif DIDD-2011 n° 237 en date du 28 juin 2011 relatif au reclassement des activités ;

VU la demande d'agrément centre VHU présentée le 7 avril 2015 par la SARL MAINE RECUPER ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2015 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la SARL MAINE RECUPER en date du 29 mai 2015 ;

Considérant que la demande d'agrément centre VHU présentée le 12 mars 2015 par la SARL MAINE RECUPER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 - agrément

La SARL MAINE RECUPER est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement située zone artisanale de la Gagnerie à SAINT GEORGES DES GARDES.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	200	10

- Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-92 n°369 du 13 avril 1992.

Article 2 - Cahier des charges lié à l'agrément

La SARL MAINE RECUPER, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral D3-92 n°369 du 13 avril 1992 est complété par les articles suivants :

3-3 Stockages des pneumatiques

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m³. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 m de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

3-4 Gestion des eaux de ruissellement -contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon(s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

3-5 Suivi des véhicules hors d'usage

L'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum, pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du certificat de destruction, la date de la dépollution.

Les informations contenues dans ce registre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre de l'agrément délivré pour la dépollution des VHU.

En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en cours de démontage ou en attente d'enlèvement en vue d'un broyage et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces catégories de VHU.

L'exploitant doit être également en mesure de justifier la présence des véhicules d'occasion ou accidentés, non dépollués, en attente.

Article 4 - Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 5 - Affichage de l'agrément et mesure de publicité

La SARL MAINE RECUPER à SAINT GEORGES DES GARDES, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT GEORGES DES GARDES pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de SAINT GEORGES DES GARDES et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la SARL MAINE RECUPER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Consultation de l'agrément

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de SAINT GEORGES DES GARDES.

Article 7 -

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral portant renouvellement agrément VHU n° DIDD – 2013015 – 0002 du 15 janvier 2013.

Article 8 Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de SAINT GEORGES DES GARDES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie est notifiée à la SARL MAINE RECUPER.

Fait à ANGERS, le - 7 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la
SARL MAINE RECUPER à SAINT GEORGES DES GARDES,
exploitant d'un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



ARRETE DRCL/BC/2015-32

Signé par
Mariline LEPICIER

Le 6 juillet 2015

PREFECTURE 49

03 – Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)

**Arrêté modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière
ROUTE PLUS - 5, rue des Louveteaux à NANTES**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la circulation

Arrêté n° DRCL. 2015.34
Modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013057-003 du 26 février 2013, autorisant Mme Patricia BOUSSEAU (PAVAGEAU) à exploiter, sous le numéro R 13 049 0009 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "Route Plus" ;

Vu la demande présentée par M. PAVAGEAU sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er. – L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

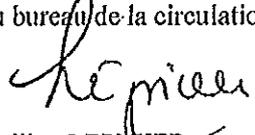
"Art. 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière aux adresses suivantes :

- Hôtel Ibis All Seasons – Rue Gustave Eiffel – ZI d' Etriché à SEGRE,
- Salle Doyenne – 56, boulevard du Doyenné à ANGERS".

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BOUSSEAU PAVAGEAU.

Fait à Angers, le 06 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de la circulation


Mariline LEPIECIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2015 - 35
Adhésion de la communauté d'agglomération
Saumur Loire Développement au
syndicat intercommunal d'énergies de
Maine-et-Loire (SIEML)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 517 du 10 septembre 2007 modifié, approuvant les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML) ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, en date du 11 décembre 2014, sollicitant son adhésion au SIEML pour la compétence optionnelle « éclairage public » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEML, en date du 3 février 2015, donnant un avis favorable au transfert de la compétence « éclairage public » de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement au profit du SIEML ;

Vu les avis favorables recueillis auprès des conseils de communautés ainsi que des conseils municipaux des communes membres du SIEML, dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est approuvée l'adhésion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement au SIEML, au titre de la compétence optionnelle « éclairage public » exercée par ce dernier.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIEML, les maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le - 8 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture


Élodie DEGIOVANNI

043



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° SPC/REG/2015 n° 72/G
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. David PIQUET représentant «Team Cycliste Choletais» en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 12 juillet 2015 à La Renaudière ;

Vu la lettre du 5 mai 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de La Renaudière ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 9 mai 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur David PIQUET est autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 12 juillet 2015 à La Renaudière en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : minimes, dames, pass cyclisme

Lieu de départ et d'arrivée : rue du Stade

<u>Heure de départ</u> : 10 h 30 minimes	<u>Heure d'arrivée</u> : 12 h 00 minimes
12 h 45 dames	14 h 15 dames
15 h 30 pass cyclisme	18 h 00 pass cyclisme

Horaire de la manifestation : de 10 h 00 à 18 h 00

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, d'un brassard marqué «course» et de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10 et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel d'un responsable.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire réglementant la circulation devra être respecté.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation. Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

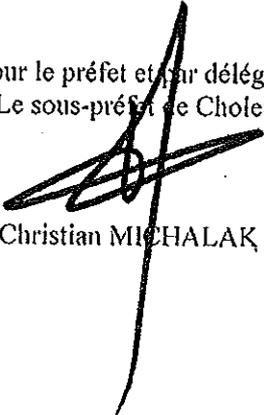
Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste !". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

- Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
- Monsieur Jean-Yves BECAM est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 18 - M. le maire de La Renaudière,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur David PIQUET
46, rue des Tisserands
49300 CHOLET

Cholet, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK

048



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2015 n° 45/7
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix du Comité des Fêtes» le mardi 14 juillet 2015 à La Poitevinière ;

Vu la lettre du 9 avril 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de La Poitevinière ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

049

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 9 avril 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix du Comité des Fêtes» le mardi 14 juillet 2015 à La Poitevinière en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : D1-D2-D3-D4

Lieu de départ et d'arrivée : rue du 10 décembre 1793

Heure de départ : 14 h 30 D1-D2
14 h 33 D3-D4

Horaire de la manifestation : de 14 h 30 à environ 17 h'00

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, de brassards et de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10 et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel d'un responsable.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté municipal relatif à l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules devra être respecté.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation. Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste!". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur Florian BOSSOREILLE est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

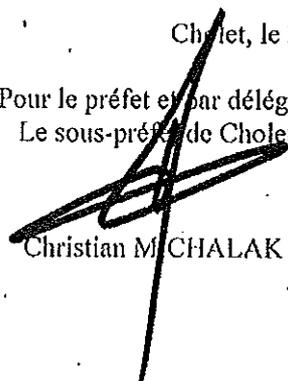
Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - M. le maire de La Poitevinière,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Benoît BOUCHET
10, rue de la Mélisse
49120 CHEMILLE-MELAY

Cholet, le 3 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK

052



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2015 n° 76/7
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 19 juillet 2015 au Fuilet ;

Vu la lettre du 27 avril 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire du Fuilet ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 27 avril 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 19 juillet 2015 au Fuiilet en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : D1-D2-D3-D4

Lieu de départ et d'arrivée : rue Saint Martin

Heure de départ : 14 h 30 D1-D2
14 h 33 D3-D4

Horaire de la manifestation : de 14 h 30 à environ 17 h 00

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, de brassards et de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10 et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel d'un responsable.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 -

La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n° 2015-AC-0216 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 8 juin 2015 relatif à l'interdiction de la circulation sur la route départementale n° 143 commune du Fullet (en et hors agglomération) devra être respecté.

Une attention particulière devra être portée au niveau des axes de circulation routiers RD 17 et RD 143 par les signaleurs présents, dont la circulation routière est plus importante.

Article 7 -

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 -

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 -

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation. Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 -

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 -

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste !".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur Alain MASSON est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

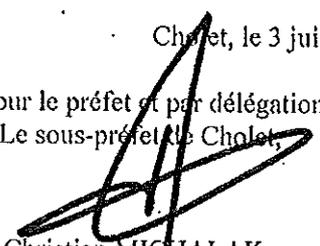
Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - M. le maire du Fueillet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Benoît BOUCHET
10, rue de la Mélisse
49120 CHEMILLE-MELAY

Cholet, le 3 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK

056



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
n° SPC/REG/2015-n°77/7
Homologation du
Circuit de kart-cross

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code du sport, notamment les articles R331-35 à R331-45 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R221-15 à R 221-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L414-4 et R414-19 ;

Vu l'arrêté n°78/11 du 6 juillet 2011 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de kart-cross situé au lieu dit «Le Lac Roger» sur la commune de la Chaussaire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2015 par M. Jean-Marc BONNET, président de l'association «Club Kart-Cross des Mauges» en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de ce circuit ;

Vu les avis du maire de la Chaussaire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'UFOLEP et du délégué départemental de la Fédération Française de Sport Automobile ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité Routière qui s'est réunie le 8 juillet 2015 sur le circuit ;

ARRÊTE

Article 1er – Le circuit situé au lieu-dit «Le Lac Roger» sur la commune de La Chaussaire est homologué conformément au dossier déposé, au plan et prescriptions ci-dessous pour :

- des compétitions,
- des essais ou entraînements,
- des démonstrations

057

Caractéristiques de la piste :

- longueur de la piste : 850 mètres
- longueur de la ligne de départ : 110 mètres
- largeur de la piste : 12 à 16 mètres
- largeur de la grille de départ : 16 mètres
- revêtement : 100 % terre

Type de véhicules admis sur le circuit :

- Kart-cross : monoplace 602-652-500-OPEN
- Auto poursuite sur terre : T1-T2-T3-T4 P1-P2-P3-M2

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste ne devra pas dépasser :

- Kart-cross : 25
- Auto poursuite sur terre : 15

Les karts utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la fédération française du sport automobile, de même que le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste.

Jours et heures d'ouverture du circuit :

- du 1^{er} avril au 31 octobre les samedi et dimanche de 9 h 00 à 19 h 00.

L'utilisation du terrain est réservée aux licenciés du Club Kart Cross des Mauges pour les entraînements réguliers. Les licenciés des autres clubs seront autorisés à participer aux entraînements officiels inscrits au calendrier U.F.O.L.E.P.

Article 2 : Le propriétaire du terrain et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents en conformité avec les règles techniques de sécurité de la FFSA.

Les abords immédiats de la piste seront désherbés et désencombrés de tout détritus afin d'éviter l'éclosion d'un incendie.

Le piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres, qui en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit devra être arrosé afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

Article 3 : Mesures générales de sécurité :

► Zone spectateurs :

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées et non accidentogènes.

► *Dispositifs secours :*

- un téléphone à poste fixe sera installé dans un bâtiment situé à proximité de la piste avec affichage des numéros d'appel d'urgence. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U).
- une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

► *Dispositif incendie :*

- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis seront positionnés à proximité immédiate de la piste et signalés de façon à être visible de n'importe quel point de la piste.
- le carburant sera stocké dans une cuve homologuée.
- Il est interdit de fumer, notamment aux abords de la piste et dans la zone de départ des karts ; l'interdiction de fumer devra être affichée très visiblement.

► *Accès secours :*

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours.

► *Consignes générales :*

Le règlement intérieur et les consignes de sécurité devront également être affichés et devront être strictement respectés.

Chaque pilote devra porter un casque homologué et attaché.

Article 4 – L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers dégageant la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 5 – L'homologation du circuit défini à l'article 1 ci-dessus est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 – Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

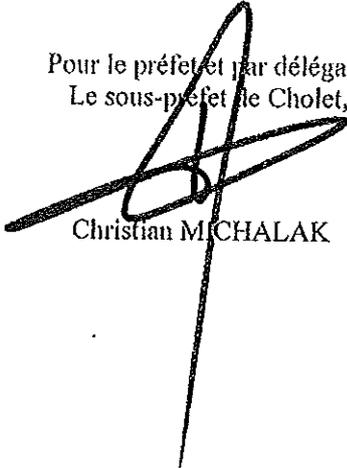
Article 7 – La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R331-44 du code du sport.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 9 - Mme la secrétaire générale adjointe de sous-préfecture de Cholet,
- Mme le maire de La Chaussaire,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le délégué départemental de la fédération française de Sport Automobile,
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jean-Marc BONNET, président du Club Kart-Cross des Mauges et M. Joël PASQUEREAU, gestionnaire du circuit de kart-cross à La Chaussaire.

Cholet, le 9 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2015-n° 78/7
Kart-cross

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet

Vu le Code du Sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté SPC/REG/2015-n°77/7 du 9 juillet 2015 renouvelant l'homologation du circuit de kart-cross au lieu-dit «Le Lac Roger» sur la commune de la Chaussaire pour 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2015 par M. Jean-Marc BONNET, président de l'association «Club Kart-Cross des Mauges» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 12 juillet 2015, une épreuve de kart-cross à la Chaussaire au lieu-dit «Le Lac Roger» ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu les éléments présentés par M. Jean-Marc BONNET pour garantir la sécurité de cette manifestation ;

Vu les avis du maire de la Chaussaire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'UFOLEP et du délégué départemental de la Fédération Française de Sport Automobile ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 8 juillet 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Monsieur Jean-Marc BONNET est autorisé à organiser le dimanche 12 juillet 2015 une épreuve de kart-cross au lieu-dit «Le Lac Roger» sur la commune de La Chaussaire.

Article 2 :

Cette manifestation sportive se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française du Sport Automobile pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

Monoplaces : kart cross 602-652-500-Open

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de coureurs admis sur la piste : 25

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

- le samedi 11 juillet 2015 de 15 h 00 à 18 h 30
- le dimanche 12 juillet 2015 de 7 h 00 à 8 h 30

Les entraînements se dérouleront :

- le dimanche 12 juillet 2015 de 9 h 00 à 9 h 50 (essais libres et chronométrés)

Coursés : Nombre de tours par manche et par catégorie : 8

Départ de la 1ère course : 11 h 30

Les 1ères manches : 11 h 30 -12 h 00 et 14 h 00 -14 h 50

Les 2èmes manches : 15 h 00 - 16 h 30

Les Finales : 17 h 20 - 18 h 50

Fin des épreuves : 19 h 00

Départ du public : 20 h 00

Article 3 :

Les officiels chargés de la sécurité devront soit être titulaires d'une attestation de qualification délivrée par la Fédération Française de Sport Automobile ou choisis sur la liste établie par le ministère en charge des sports et dans ce cas, posséder une attestation de recyclage délivrée par l'UFOLEP.

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir : 1 directeur de course et 18 commissaires de piste.

Les commissaires de piste seront présents aux endroits indiqués dans des zones non accidentogènes et sécurisées. Ils devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités. Ils devront être également équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 4 :

La protection des concurrents sera assurée par des talus en terre d'1 m de hauteur en bord de piste. Cette protection devra être renforcée par des barrières et grillage de 1,2 m voire des bottes de paille si nécessaire aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, potcaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de percussioin des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets.

Le cas échéant et si cela est nécessaire, une protection supplémentaire devra être mise sur la partie saillante du poste du directeur de course.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer tout risque de poussière pendant les épreuves.

Article 5 :

La distance minimale du public par rapport à la piste devra être de 25 mètres .

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées et non accidentogènes.

Aucun spectateur ne devra être toléré à proximité de la ligne de départ et hors des emplacements réservés à cet effet durant l'ensemble de l'épreuve.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, l'organisateur interrompra la course jusqu'à l'évacuation des zones interdites au public.

Article 6 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. En outre, il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures suivantes :

- Délimiter la zone d'évolution des pilotes, par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante.
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs et leur permettre l'accès rapide dans la zone de sécurité, dans la partie réservée au public et sur la piste.
- Disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant et judicieusement répartis, mis à la disposition des responsables de l'organisation.
- Mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés, oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.
- Compléter ce service de sécurité par deux ambulances d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée de la manifestation.
- Alerter en cas d'accident les secours publics au moyen du téléphone urbain, en composant le numéro d'appel des sapeurs pompiers (Tél 18 ou 112).

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire de La Chaussaire et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire avant la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents pendant toute la durée de la manifestation.

Les parcs de stationnement public devront respecter les dispositions de sécurité du type : véhicules stationnés dans le sens du départ, bloc de 200, allée de 4 m, entrée et sortie différenciées de 4 m chacune ou entrée et sortie communes de 8 m .

Les voies communales situées aux abords du circuit sont interdites à la circulation.

Article 7 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des coureurs ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

Article 8 :

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain. Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre elle.

Article 9 :

Le maire de la Chaussaire, assisté du médecin, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 10 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP, le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou son représentant pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 11 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 13 :

Mme le maire de La Chaussaire,

Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,

M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

M. le délégué départemental de l'U.F.O.L.E.P,

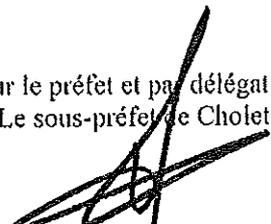
M. le délégué de la Fédération Française du Sport Automobile,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jean-Marc BONNET, président du Club Karting Cross des Mauges.

Cholet, le 9 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

Arrêté n° 2015 - DDT 49.79. SGEF/PPE - 01

Définissant le programme d'actions
visant à restaurer la qualité de la ressource
en eau du captage de Ribou à CHOLET

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-7 et R.1321-42 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009, identifiant le captage de Ribou comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les matières organiques et les produits phytosanitaires ;
- Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté n°2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté n°211-SGAR-2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-146-0009 du 26 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE) du département de Maine-et-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE) du département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-335-0005 portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable de Ribou du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu le plan d'actions élaboré par la Communauté d'Agglomération du Choletais pour la reconquête de la qualité des eaux du captage de Ribou sur la période 2014-2018 ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 02 mars 2015 au 23 mars 2015 sur le site internet de l'État dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 02 mars 2015 au 23 mars 2015 sur le site internet de l'État dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis tacite de la commission locale de l'eau de la Sèvre-Nantaise ;

Vu l'avis tacite de l'Établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres du 9 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Maine-et-Loire du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres du 20 mai 2015 ;

Considérant que le captage de Ribou, situé sur la commune de Cholet, figure dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'environnement des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant l'importance stratégique que représente le captage de Ribou pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'un programme d'actions défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014341-0001 du 7 décembre 2014 pour la modernisation de l'unité de production d'eau potable du Ribou à Cholet ;

Considérant la nécessité de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en matières organiques et en produits phytosanitaires de l'eau de ce captage pour pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

Considérant la nécessité de réduire les flux polluants dans le milieu naturel des systèmes d'assainissement collectif ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT :

TITRE I – PORTÉE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 1 : Le présent arrêté définit un programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable. Il est constitué de mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) de Ribou conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2014-335-0005 du 1^{er} décembre 2014, située sur les communes de :

Maine-et-Loire :

- Chanteloup-les-Bois
- Cholet
- La Tessoualle
- Les Cerqueux
- Maulévrier
- Mazières-en-Mauges
- Nuaille
- Toutlemonde
- Yzernay

Deux-Sèvres :

- Mauléon (Loublande et Saint-Aubin-de-Baubigné)
- Saint-Pierre-des-Échaubrognes

Article 2 : Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive nitrates, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection du captage, aux règlements sanitaires départementaux de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres (RSD), à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations ouvrages travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes applicables aux exploitations agricoles.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2018, à tout ouvrage et à tout îlot cultural situé entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) de Ribou définie par l'arrêté inter-préfectoral n°2014-335-0005.

Article 4 : Le programme d'actions vise à :

- réduire la concentration des matières organiques dans les eaux brutes exploitées au niveau du captage. L'objectif visé est qu'à tout moment, la concentration en carbone organique total (COT) ne dépasse pas le seuil de 8 mg/l ;
- réduire la concentration des pesticides dans les eaux brutes exploitées par le captage. L'objectif visé est que le taux trimestriel reste de manière stable en dessous du seuil de potabilisation de 0,1µg/l par matière active et de 0,25µg/l pour la somme des matières actives ;
- réduire la concentration moyenne mensuelle en nitrates des eaux brutes exploitées par le captage. L'objectif visé est que le taux mensuel moyen reste de manière stable en dessous de 20 mg/l ;
- réduire la concentration moyenne mensuelle en phosphore total des eaux brutes exploitées par le captage. L'objectif visé est que le taux mensuel moyen reste de manière stable en dessous de 0,03 mg/l ;
- réduire les risques de ruissellement et d'érosion dans l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage ;
- généraliser les diagnostics agro-environnementaux des exploitations dont le siège ou tout ou partie des îlots culturaux sont situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC).

Pour atteindre ces objectifs, les mesures envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production ainsi qu'à une réduction des rejets de flux polluants des systèmes d'assainissement collectif.

TITRE II – MESURES AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures à mettre en œuvre obligatoirement et celles à privilégier sur la base du volontariat par les propriétaires de terrains agricoles et les exploitants agricoles en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Adaptation des pratiques culturales

Le développement de l'agriculture biologique fait partie des solutions adaptées pour améliorer la qualité des eaux brutes dans la zone de protection de l'AAC. Il convient d'explorer les possibilités de conversion et d'installation des exploitations situées dans la zone et de mettre en œuvre des actions concrètes de développement de l'agriculture biologique.

Toutes les exploitations dont le siège est situé dans la zone de protection de l'AAC doivent faire l'objet d'un diagnostic agro-environnemental. Pour les exploitations ayant au moins une partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'AAC, un diagnostic est réalisé sur les seules parcelles situées dans le périmètre susvisé.

1 – Adaptation de la fertilisation à la vulnérabilité du territoire

a) démarches volontaires :

L'utilisation de phosphore sous forme minérale est fortement déconseillée.

La fertilisation des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) est fortement déconseillée.

L'épandage d'effluents agricoles sur les parcelles cultivées doit être réalisé préférentiellement avec du matériel assurant l'enfouissement immédiat. Si cette technique génère un risque de transfert par drainage des effluents liquides dans le milieu naturel, une autre solution doit être privilégiée.

b) mesures réglementaires :

Toutes les exploitations sont tenues de respecter obligatoirement un plan de fumure équilibré pour le phosphore, y compris pour les prairies permanentes dès la signature du présent arrêté.

Des analyses de la concentration en P_2O_5 dans le sol des exploitations sont obligatoirement réalisées durant le présent programme d'actions. Ces analyses sont à réaliser annuellement pour chaque flot cultural homogène d'un point de vue agro-pédologique. La méthode d'analyse préférentiellement retenue est la méthode OLSEN. L'analyse n'est pas obligatoire pour les prairies permanentes qui ne reçoivent aucune fumure organique ou minérale.

La fertilisation d'une culture postérieure à un retournement de prairie de plus de cinq ans est interdite dès la signature du présent arrêté.

La destruction chimique des CIPAN est interdite dès la signature du présent arrêté.

L'épandage des boues de station d'épuration est interdit dès la signature du présent arrêté.

2 – Adaptation de la protection des cultures à la vulnérabilité du territoire

a) démarche volontaire :

Le travail du sol dans le sens perpendiculaire à la pente doit être privilégié.

b) mesures réglementaires :

La Communauté d'Agglomération du Choletais identifie au plus tard le 31 décembre 2017, les parcelles les plus vulnérables vis-à-vis du risque de transfert, compte tenu de l'importance des pressions agricoles, qui contribuent à l'alimentation des plans d'eau. Sur ces parcelles, le travail du sol dans le sens perpendiculaire à la pente est rendu obligatoire.

3 – Diversification des cultures par assolement

a) démarches volontaires :

Les rotations diversifiées sont à privilégier. Il convient d'intégrer une culture moins exigeante en fertilisants dans la rotation, par exemple une prairie temporaire de longue durée.

Les successions culturales « maïs sur maïs » et « blé sur blé » sont fortement déconseillées.

b) mesure réglementaire :

Pour les rotations « maïs sur maïs », une analyse annuelle du reliquat azoté dans le sol (reliquat sortie hiver – RSH) est obligatoire dès la signature du présent arrêté ainsi qu'une analyse de la teneur des sols en P_2O_5 .

Article 6 : Réalisation des aménagements nécessaires pour limiter les transferts de matières polluantes d'origine agricole vers la ressource en eau sur l'ensemble de l'aire d'alimentation

1 – Implantation de bandes enherbées

a) démarches volontaires :

Le maintien de bandes enherbées de 10 mètres de large doit être privilégié le long des cours d'eau répertoriés au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE). Pour les pentes de terrain supérieures à 10 %, cette largeur est portée à 20 mètres.

La circulation d'engins lourds sur les bandes enherbées doit être limitée pour éviter le tassement sur les sols peu portants.

b) mesures réglementaires :

La Communauté d'Agglomération du Choletais définit au plus tard le 31 décembre 2017 des zones stratégiques pour leur contribution à l'alimentation du captage et pour l'importance des pressions agricoles. Sur ces zones stratégiques, au-delà du linéaire des cours d'eau répertoriés au titre des BCAE, l'implantation de bandes enherbées de 5 mètres de large le long des fossés doit être privilégiée.

2 – Implantation de haies

a) démarche volontaire :

Il est conseillé de développer le maillage bocager, d'augmenter le linéaire de haies et de talus, notamment celles perpendiculaires à la pente, et d'assurer leur maintien.

b) mesures réglementaires :

Conformément aux règles de conditionnalité et de verdissement de la PAC, la destruction des haies existantes (suppression définitive par arrachage ou par d'autres techniques) est interdite dès la signature du présent arrêté, sauf en cas de déplacement (celui-ci consiste à replanter une haie de même longueur sur l'exploitation).

L'arrachage de haie située à moins de 20 mètres d'un cours d'eau répertorié au titre des BCAE et parallèle à celui-ci est interdit dès la signature du présent arrêté. La Communauté d'Agglomération du Choletais définit, à l'appui des conclusions des diagnostics individuels d'exploitation, des objectifs de replantation basés sur l'étude des incidences des haies sur la qualité du milieu aquatique.

3 – Limitation du retournement des prairies permanentes

a) démarches volontaires :

Le maintien, sans retournement ni déplacement des prairies naturelles et permanentes, doit être privilégié.

Une augmentation significative des surfaces de prairies permanentes est favorable à l'atteinte des objectifs définis à l'article 4.

b) mesure réglementaire :

La Communauté d'Agglomération du Choletais détermine les secteurs où l'implantation de prairies permanentes est le plus bénéfique pour l'atteinte de ces objectifs et elle définit les modalités de leurs remises en état.

4 – Entretien et aménagement des cours d'eau – mesures réglementaires

L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau répertoriés au titre des BCAE est interdit dès la signature du présent arrêté, sauf en cas de présence d'aménagement spécifique évitant les risques de pollution directe du cours d'eau par les animaux.

L'entretien des ripisylves est réalisé de façon à préserver les berges, notamment, en dehors des périodes pluvieuses et si possible, avec des engins légers.

La ripisylve des cours d'eau de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage est soit préservée, soit restaurée en la laissant s'installer de manière spontanée.

6 – Entretien et aménagement des fossés de collecte de drainage – mesures réglementaires

Les traitements chimiques pour l'entretien des fossés de collecte de drainage sont interdits dès la signature du présent arrêté. Les fossés sont entretenus de façon à assurer le maintien des talus.

La Communauté d'Agglomération du Choletais réalise une analyse par sous-bassin versant des zones stratégiques générant le plus de flux polluant. La mise en place de zones tampon (fossé enherbé de longueur suffisante, bassin de stockage ou autre solution) en sortie des exutoires est étudiée et réalisée dans ces secteurs.

Dès la signature du présent arrêté, la création de retenues pour l'irrigation de cultures présentes sur des parcelles drainées n'est autorisée que si le réseau de drainage est déconnecté du cours d'eau récepteur et si les eaux de drainage sont collectées dans la retenue.

7 – Entretien et aménagement des zones humides – mesures réglementaires

Sur la base des diagnostics existants, la Communauté d'Agglomération du Choletais identifie les zones humides stratégiques pour leur contribution à la qualité de l'eau. Ces zones sont obligatoirement maintenues ou restaurées.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute nouvelle détérioration des autres zones humides doit être évitée dans la zone de protection (drainage, assèchement, remblai, imperméabilisation, mise en eau...).

8 – Respect des conditions de stockage des effluents et la gestion des produits phytopharmaceutiques – mesures réglementaires

Les prescriptions suivantes font l'objet d'un volet obligatoire dans le diagnostic agro-environnemental des exploitations :

- présence d'ouvrages de stockage des effluents (aire de stockage du fumier, fosse à lisier, citernes...);
- maîtrise des rejets sur les zones d'affouragement et les zones de transit d'animaux;
- gestion et maîtrise des rejets des produits phytopharmaceutiques.

Article 7 : Formation – démarches volontaires

1 – Les agriculteurs sont incités à participer au programme d'animation mis en place sur l'aire d'alimentation du captage pour connaître le contexte local et les mesures mises en œuvre sur le territoire. Ils peuvent y associer tous leurs salariés permanents.

2 – Les structures ou prestataires de conseil en fertilisation sont incités à participer au programme d'animation mis en place sur l'aire d'alimentation du captage.

TITRE III – AUTRES MESURES DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 8 : Assainissement collectif

Les communes de Maulévrier, d'Yzernay et Saint-Pierre-des-Échaubrognes doivent mettre en œuvre des travaux sur leurs systèmes d'assainissement pour réduire les rejets de flux polluants dans le milieu naturel, notamment pour l'azote et le phosphore.

Chaque projet comporte une étude technico-économique visant à réduire au maximum, dans la limite des techniques existantes, les rejets dans la zone de protection de l'AAC. Les stations d'épuration de type lagune font l'objet d'une évaluation annuelle des volumes de boues stockées dans les bassins, le non respect des normes réglementaires de rejet affectées à chaque station entraîne un curage des lagunes et un épandage des boues.

Article 9 : Dépôts polluants et entretien des espaces verts et urbanisés

Les collectivités territoriales et les industriels concernés par la zone de protection de l'AAC mettent en œuvre une gestion des déchets et des pratiques d'entretien des espaces compatibles avec la vulnérabilité du territoire. Concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les communes doivent faire évoluer leurs pratiques pour atteindre l'objectif « zéro phytopharmaceutiques » avant le 1^{er} janvier 2017.

TITRE IV – MISE EN OEUVRE

Article 10 : Maîtrise d'ouvrage

La Communauté d'Agglomération du Choletais assure la mise en œuvre du programme d'actions défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, elle fournit aux agriculteurs, aux acteurs du territoire et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des mesures concernées par le présent arrêté.

Article 11 : Animation technique agricole

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'actions, la Communauté d'Agglomération du Choletais délègue l'animation technique agricole à un prestataire de son choix. Le cahier des charges de cette animation est défini dans le contrat territorial de la Communauté d'Agglomération du Choletais avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

TITRE V – FINANCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS

Au regard des objectifs définis, et du montant de rémunération des mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) à la date de signature du présent arrêté, le montant total du programme d'actions est estimé à 14 millions d'euros environ. Ce budget est réparti entre les collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération du Choletais, l'Union Européenne, l'État, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, les agriculteurs, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, l'Établissement public territorial de bassin Sèvre-Nantaise et les partenaires techniques (Chambre d'agriculture, Groupement des agriculteurs bio, Chambre de commerce et d'industrie, Mission bocage et Centre permanent d'initiatives pour l'environnement).

Article 12 : MAEC

Des moyens de financement au travers de mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) sont mobilisables dans le cadre de contrats d'une durée de 5 ans. La souscription à ces contrats est volontaire.

Article 13 : Contrat territorial avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Les acteurs professionnels, les collectivités et les particuliers situés dans la zone de protection de l'AAC peuvent participer au programme d'actions porté par la Communauté d'Agglomération du Choletais, dans le cadre du contrat territorial du Ribou, signé le 10 octobre 2014 avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. Ce cadre financier permet de mobiliser 2 387 888 € sur 5 ans, pour accompagner les évolutions des pratiques vers des choix plus respectueux de la qualité de l'eau.

TITRE VI – SUIVI ET ÉVALUATION

Article 14 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions. Ce comité, présidé par le Président de la CAC ou son représentant, est composé des représentants d'agriculteurs, de l'association de défense des agriculteurs du bassin versant de Ribou-Verdon et de Rucette, de conseillers agricoles et prescripteurs intervenant dans la zone de protection de l'AAC, des Chambres d'agriculture de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, de l'Établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise, du Syndicat du bassin des vallées de la Moine et de la Sanguèze, de la Communauté de communes du Bocage, de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, des communes du bassin versant, du Conseil général de Maine-et-Loire, des Directions départementales des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, des Directions départementales de la protection des populations de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, des Directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Ce comité est chargé du suivi des mesures volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection de l'AAC et de leurs effets sur la ressource en eau.

Article 15 : Indicateurs

Les indicateurs de suivi des mesures de protection et de leurs conséquences sur la qualité de l'eau sont les suivants :

1 – Indicateurs de résultats

- résultats des analyses physico-chimiques sur les eaux brutes

2 – Indicateurs de réalisation de la mise en œuvre des mesures

- nombre d'exploitations agricoles ayant réalisé un diagnostic agro-environnemental et/ou un diagnostic parcellaire ;
- nombre d'exploitations agricoles biologiques installées ou ayant réalisé une conversion et surfaces concernées ;
- nombre d'exploitations agricoles engagées en MAEC et surfaces concernées ;
- évolution du linéaire de bandes enherbées le long des cours d'eau et des fossés ;
- évolution des surfaces en prairies permanentes ;
- nombre de bassins tampon mis en place en sortie de réseau de drainage ;
- évolution du linéaire de haies et bilan des arrachages et des plantations ;
- nombre et valeurs des analyses annuelles du reliquat azoté (reliquat sortie hiver – RSH) et du P₂O₅ dans le sol réalisées pour les rotations « maïs sur maïs » conformément à l'article 5-3 ;
- mesure de l'évolution des quantités d'azote et de phosphore (azote total et phosphore total) épandues ;
- nombre de zones humides restaurées.

Ces indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs.

Tous les ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage réalise un document de synthèse de suivi des indicateurs susvisés.

Article 16 : Suivi du programme d'actions

Des analyses régulières de la qualité de l'eau brute à la prise d'eau sont réalisées et notamment au moyen d'une mesure a minima mensuelle de la teneur en pesticides, carbone organique total, nitrate et phosphore.

Une évaluation du programme d'actions est réalisée chaque année par la structure en charge de l'animation technique. Cette évaluation porte essentiellement sur le suivi des indicateurs définis à l'article 15 du présent arrêté et fait l'objet d'une validation par les Directions départementales des territoires.

Avant la fin de l'année 2017, la structure en charge de l'animation réalise un bilan basé essentiellement sur les changements de pratiques agricoles opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 4 du présent arrêté, les effets sur la qualité de la ressource en eau ainsi que l'impact économique global de l'ensemble des mesures. Ce bilan fait l'objet d'une validation par les Directions Départementales des Territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Ces évaluations font l'objet d'une présentation au comité de pilotage et d'une communication vers les agriculteurs et les autres acteurs concernés.

L'état initial est défini dans le plan d'actions élaboré par la CAC sur la période 2014-2018, les principaux paramètres sont repris dans l'annexe I du présent arrêté.

Article 17 : Transmission des informations

Chaque agriculteur exploitant des parcelles définies par l'article 3 du présent arrêté doit tenir à la disposition du comité de pilotage et du responsable de l'animation technique les informations sur ses pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions, objet du présent arrêté.

Article 18 : Communication

La Communauté d'Agglomération du Choletais met en œuvre un plan de communication pour la diffusion d'informations synthétiques et opérationnelles sur la qualité de l'eau à destination de l'ensemble des acteurs locaux.

TITRE VII – RENFORCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 19 : Objectifs de mise en œuvre du programme d'actions

La mise en œuvre du programme d'actions est analysée au regard des indicateurs définis à l'article 15 du présent arrêté avec les objectifs suivants :

- 100 % des exploitations agricoles doivent réaliser un diagnostic agro-environnemental ;
- 100 % des cours d'eau et des fossés définis à l'article 6-1 doivent disposer de bandes enherbées ;
- 100 % des agriculteurs doivent réaliser au moins une analyse annuelle du phosphore dans le sol (méthode OLSEN) par îlot homogène du point de vue agro-pédologique (hors prairies permanentes visées à l'article 5-1).

Les autres indicateurs doivent évoluer positivement, à l'exception de l'indicateur « évolution des quantités d'azote et de phosphore épanchées » qui doit diminuer.

Les objectifs définis à l'article 4 doivent être atteints au plus tard le 31 décembre 2018 afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions.

Article 20 : Renforcement des mesures définies au titre II

Des mesures complémentaires peuvent être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions fixé par le présent arrêté si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs fixés à l'article 4 avant la fin du programme d'actions.

En application de l'article R.114-8 du code rural, les préfets peuvent, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, et au plus tard le 31 décembre 2018, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs définis par l'article 4 du présent arrêté, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

Les mesures à rendre obligatoire sont définies au regard des indicateurs de suivi du programme.

TITRE VIII – SANCTIONS ET EXECUTION

Article 21 : Date de validité

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Le programme d'actions est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, date à laquelle il pourra être reconduit par décision inter-préfectorale.

Article 22 : Voies de recours

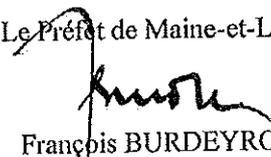
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de NANTES et de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 23 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, le président du Conseil général de Maine-et-Loire, le président du Conseil général des Deux-Sèvres, le président de la Communauté d'Agglomération du Choletais, les maires des communes de Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuaille, Toutlemonde, Yzernay, Mauléon (Loublande et Saint-Aubin-de-Baubigné) et Saint-Pierre-des-Échaubrognes, les exploitants et propriétaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et dont copie sera adressée aux agences régionales de santé des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, aux directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, aux présidents des chambres d'agriculture de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et aux maires des communes concernées.

Fait à ANGERS, le 05 JUIN 2015

Le Préfet de Maine-et-Loire


François BURDEYRON

Fait à NIORT, le 05 juin 2015

Le Préfet des Deux-Sèvres


Jérôme GUTTON

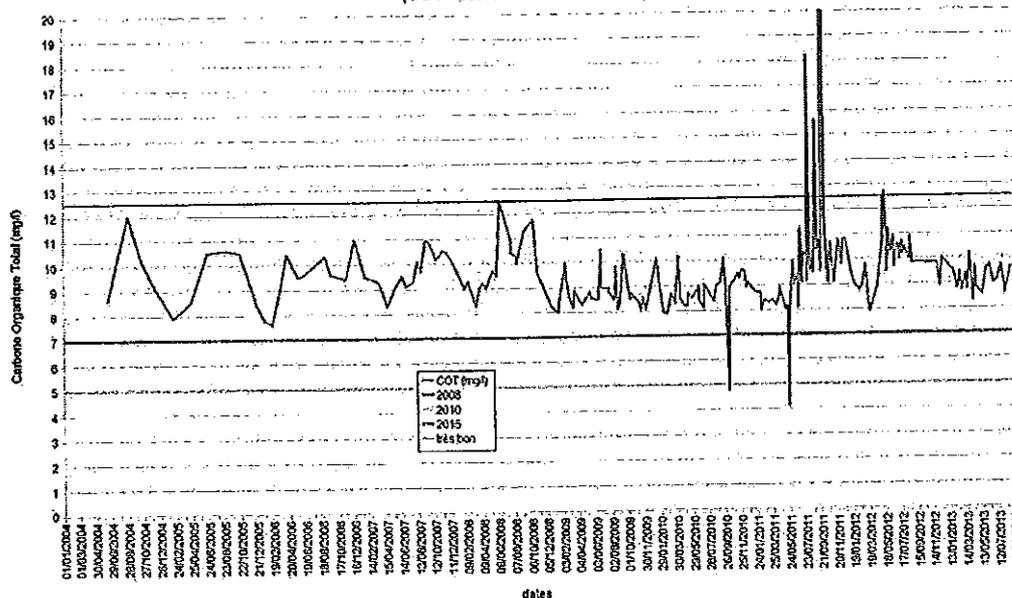
ANNEXE I – ÉTAT INITIAL

(source : plan d'action du captage de Ribou 2014-2018)

a) – Qualité de l'eau brute

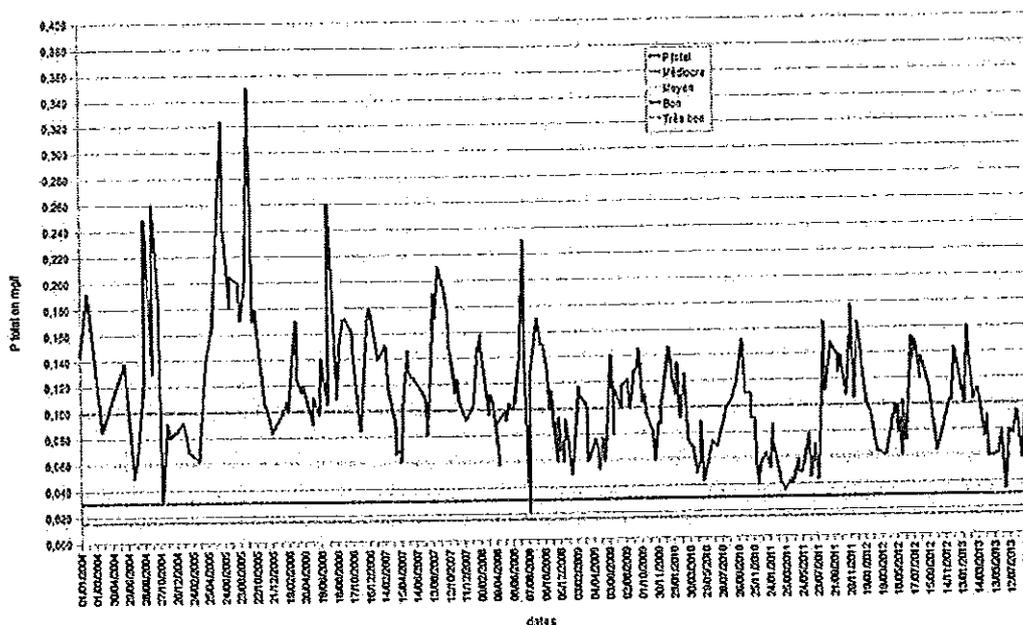
Annexe 11 - Lac de ribou - évolution de la matière organique (depuis 2004)

(COT - sources ARS 49 et CAC)



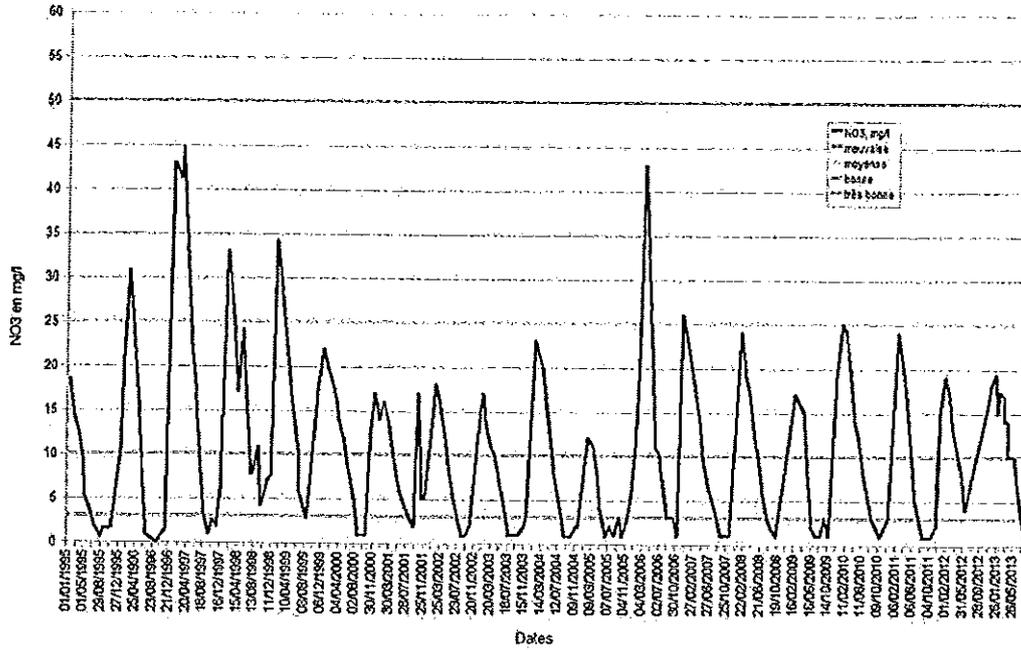
Annexe 12 - Eau brute de Ribou - évolution des concentrations en phosphore depuis 2004

(sources ARS 49 & CAC)



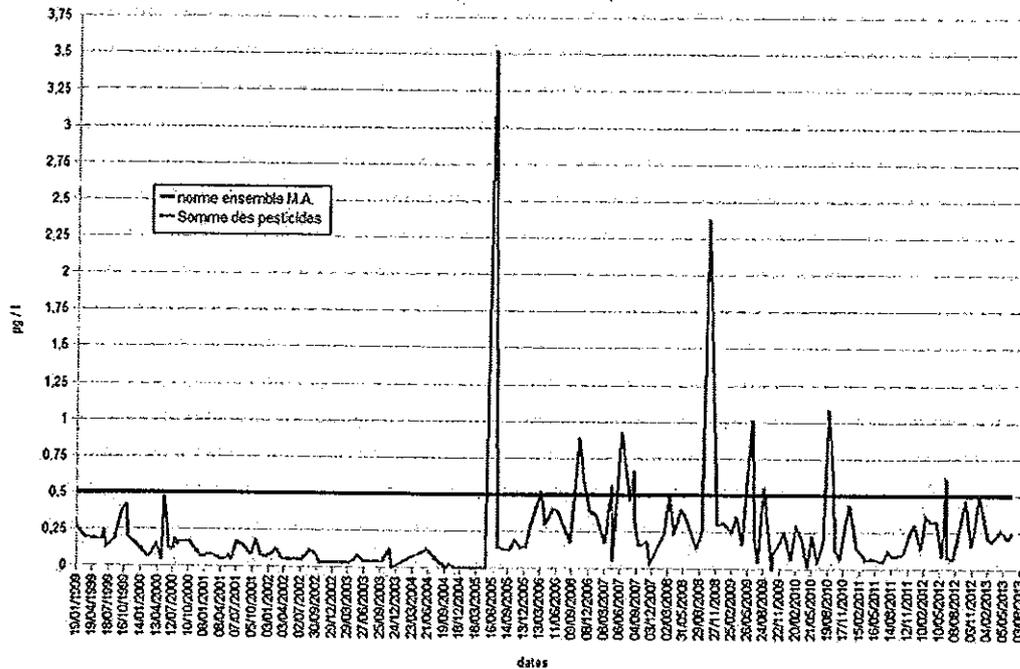
Annexe n°13 - Ribou - suivi des nitrates (1995 à 2013)

(Sources ARS 49 & CAC)



Annexe n°14 - Ribou - sommes des pesticides (1990 à 2013)

(sources : ARS et CAC)

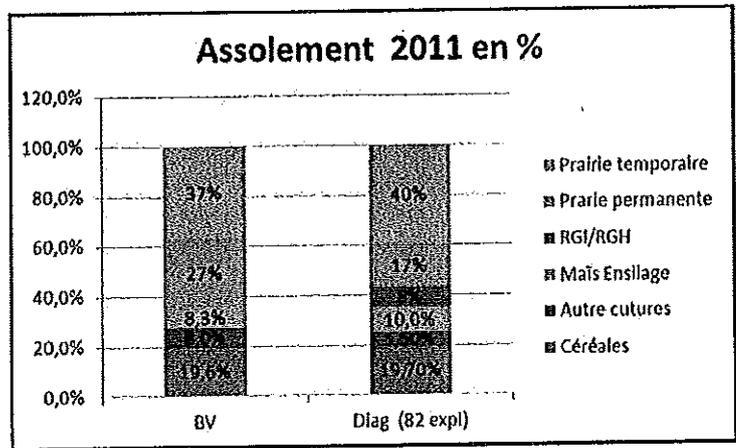
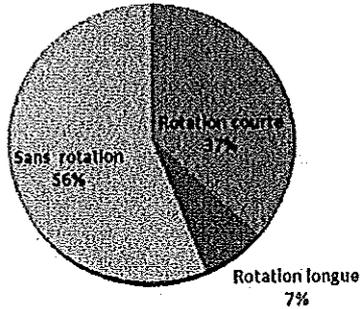


b) – Nombre d'exploitations agricoles ayant réalisé un diagnostic agro-environnemental

90 exploitations

c) – Rotations et assolement

Surface en % (en rotation et sans rotation)



d) – Description des exploitations agricoles

Le bassin-versant comptabilise environ 200 exploitations dont 80 % ont leur siège dans le bassin-versant :

- 91 % sont en agriculture conventionnelle,
- 9 % en agriculture biologique.

e) – Nombre d'exploitations agricoles engagées en MAEC et surfaces concernées

85 contrats pour 4493 ha

f) – Surfaces en prairies permanentes

elles représentent 64 % de la SAU

g) – Linéaire de haies

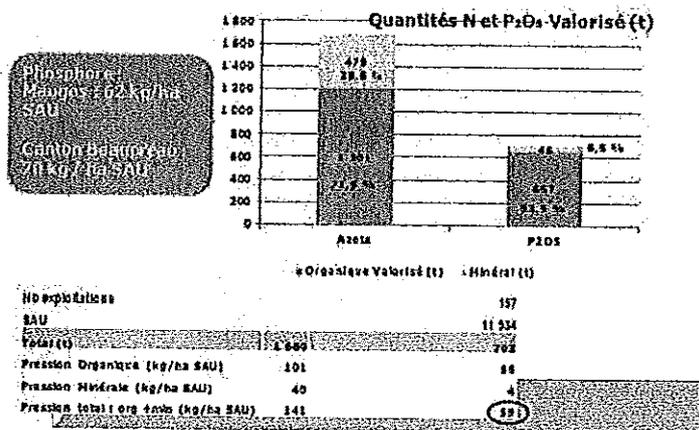
	Éléments du paysage (1)	Haies (2)	Densité moyenne
Linéaires sur l'ensemble des exploitations	1210 km	1082 km	82 ml/ha

(1) Linéaires cumulés de haies, d'alignements d'arbres, de ronçiers et de haies ornementales

(2) Linéaires cumulés de haies et de listères de bois (seulement)

h) – Quantités d'azote et de phosphore (azote total et phosphore total) épandues

L'état des lieux des effluents agricoles : la production et sa valorisation + fertilisation minérale



i) – Zones humides (estimation)

ZH_SAGE	Libellé	nombre	surface
1	zones humides en tête de bassin-versant	115	94,66 ha
2	bordures boisées des cours d'eau et ruisseaux	424	93,97 ha
3	prairies inondables en bordures de cours d'eau	278	110,42 ha
4	landes humides de plaine	3	2,20 ha
5	tourbières, tourbières boisées et zones tourbeuses	0	0,00 ha
	TOTAL zones humides	820	301,25 ha
6	étangs et leurs bordures	270	730,44 ha
7	mares et leurs bordures	356	20,29 ha
8	autres plans d'eau artificiels	35	4,53 ha
	TOTAL plans d'eau	661	755,26 ha
	TOTAL estimé pour 2011 sur 134 km²	1481	1057 ha



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière*

Arrêté TICSUR 2015- 017

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de travaux de remise en conformité du PS 2592/2A/A de l'échangeur 14 « Angers est - Gatignolle »

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgneil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 RIA (Rocade Est d'Angers) + concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE du 16 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2015-06-002 du 17 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service, à certains agents de la direction départementale des territoires.

- VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 25 juin 2015
- VU l'avis du service Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA) en date du 2 juillet 2015,
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental du Maine-et-Loire en date du 2 juillet 2015,
- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 7 juillet 2015,
- VU l'avis de la société ASF en date du 1 juillet 2015,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

CONSIDERANT :

qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route en réglementant la circulation pendant les travaux de remise en conformité du PS 2592/2A/A au PR 259+155 de l'échangeur 14 « Angers est - Gatignolle ».

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté réglemente la circulation pendant les travaux qui se dérouleront du lundi 03 Août à 20h30 au vendredi 14 Août 2015 à 05h00.

La fermeture de la bretelle 8 Angers vers Tiercé sera effective de manière dérogatoire pendant les jours hors chantier que sont le vendredi 7 et samedi 8 août 2015.

Phasage des travaux

Phase 0 :

Cette phase comprend :

La mise en place des mesures d'exploitation, marquage signalisations horizontale et verticale provisoires pour les travaux.

- Du lundi 03 Août à 20h30 au mardi 04 Août 2015 à 05h30 :
 - Fermeture de la bretelle 8, A11 vers RD 52 Tiercé /Ecouflant de l'échangeur 14 « d'Angers est-Gatignolle » sens Province Paris.

Phase 1 :

Cette phase comprend :

Les travaux de rabotage de la chaussée, changement des joints de chaussée et mise en œuvre de l'enrobé

- Du mardi 04 Août à 05h30 au jeudi 14 Août 2015 à 20h30 y compris le week-end
- Fermeture de la bretelle 8, A11 vers RD 52 Tiercé/Ecouflant de l'échangeur 14 « d'Angers est - Gatignolle » sens Province Paris y compris le week-end .

Phase 2 :

Cette phase comprend :

La dépose des mesures d'exploitation pour une remise en circulation.

- Du Jeudi 13 Août à 20h30 au vendredi 14 Août 2015 à 05h00
- Fermeture de la bretelle 8, A11 vers RD 52 Tiercé /Ecouflant de l'échangeur 14 « d'Angers est - Gatignolle » sens Province Paris.

ARTICLE 2

Du lundi 03 Août à 20h30 au vendredi 14 Août 2015 à 5h00, fermeture de la bretelle 8

- Les clients de l'A11 venant de Nantes et désirant prendre la direction de Tiercé/Ecouflant à l'échangeur 14 « Angers est - Gatignolle » seront déviés en amont par l'A87 REA direction Cholet jusqu'à la sortie de l'échangeur 16 « Le Plessis-Grammoire » pour faire demi-tour au carrefour giratoire et retrouver la direction Tiercé Ecouflant.
- Un itinéraire de rattrapage par l'échangeur 13 de l'A11 à Pellouailles-les-vignes est prévu pour les clients qui n'auront pas empruntés l'A87 REA en déviation principale.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise Signature et COFIROUTE.

ARTICLE 4

La limitation de vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier dans la bretelle 9 (Paris/ Tiercé Ecouflant)

ARTICLE 5

L'inter distance entre deux chantiers de l'All pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 6

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 8

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 9

- M le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M le Directeur de la gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA)
- M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Trousseboue, 49 070 St Jean de Linières
- M. le Chef d'exploitation de COFIROUTE, Echangeur de Trousseboue, 49 070 St Jean de Linières
- M le Chef de District Pays de Loire d'ASF
- M le Maire de la Commune d'Angers

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :

- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire
- M le Président du groupement assistance Routière et de Dépannage de Maine-et-Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
- M le responsable du CIT de Cofiroute.

A Angers, le 8 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Denis BALCON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Durtal

Arrêté portant autorisation d'organiser un défilé de bateaux sur le Loir le 18 juillet 2015

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-001

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande transmise le 1^{er} mai 2015, par laquelle Monsieur Christophe Legendre, Président de l'association "Fête du Loir", 12 impasse Catherine de Médicis - 49430 Durtal, sollicite l'autorisation d'organiser des défilés de bateaux sur le Loir à Durtal, le 18 juillet 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 2015,

Vu l'avis favorable du Maire de Durtal en date du 21 mai 2015,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Christophe Legendre, Président de l'association "Fête du Loir", est autorisé à organiser des défilés de bateaux sur le Loir à Durtal, entre la passerelle et le terrain de camping, le samedi 18 juillet 2015 de 20 h 00 à 23 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

En période nocturne :

- Disposer de moyens d'éclairage sur les zones d'évolution de la rivière et sur les aires de stationnement des spectateurs, des parking mais également des voies d'accès entre ces derniers.

ARTICLE 4

Monsieur Christophe Legendre, Président de l'association "Fête du Loir", devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 6

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Durtal ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Christophe Legendre, Président de l'association "Fête du Loir", et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 - JUIL. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service de Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Balcon



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de la Ménitré

Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 25 juillet 2015

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-003

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 10 juin 2015, par laquelle Monsieur Jackie Passet, maire de La Ménitré, sis place de la Mairie 49250 La Ménitré, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire le samedi 25 juillet 2015 lors du « Folklore d'Anjou et du monde »,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 3 juillet 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jackie Passet, maire de La Ménitrie, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré de deux pontons en milieu de Loire situé face au Port Saint-Maur (abbaye de Saint-Maur), le samedi 25 juillet 2015 entre 23 h 30 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le samedi 25 juillet 2015, entre 23 h 30 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, à partir et en amont de la zone de tir du feu d'artifice sur une distance de 400 mètre.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir sur une bande minimum de 10 mètres de large autour, des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants et être orienté de manière à ne pas porter atteinte aux colonies de sternes qui pourraient être à proximité ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;

- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;.

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

Monsieur Jackie Passet, maire de La Ménitré, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

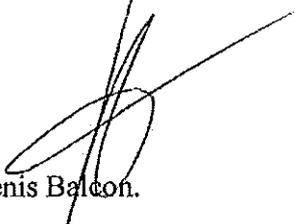
ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Jackie Passet, maire de La Ménitré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 - JUIL. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
Le chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise,


Denis Balcon.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune d'Angers

Arrêté portant autorisation d'organiser le 8^e triathlon d'Angers (partie nautique) les 18 et 19 juillet 2015

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-004

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 2 avril 2015, par laquelle M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon ASPTT Angers – 35 rue de l'Enfer – BP 43600 – 49035 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser un triathlon les 18 et 19 juillet 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 2 juin 2015,

Vu l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé en date du 8 juillet 2015,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 22 mai 2015,

Vu l'avis favorable de la fédération française de triathlon en date du 2 avril 2015,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 18 décembre 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon ASPTT Angers est autorisé à organiser des épreuves de natation, entre les ponts de Verdun et de la Haute Chaîne sur la Maine, face au quai Monge, les samedi 18 juillet entre 13 h et 19 h et dimanche 19 juillet 2015 entre 9 h et 17 h, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Sur le plan d'eau réservé, la navigation sera interrompue pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par la FFSS à l'aide d'embarcation de secours et de kayaks suiveurs et de paddles de sauvetage encadrant chaque groupe en amont et en aval.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la randonnée, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation ou être licencié auprès de la FFN, FFSS ou FFtri ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins (lot B) ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 7

M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon ASPTT Angers, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 8

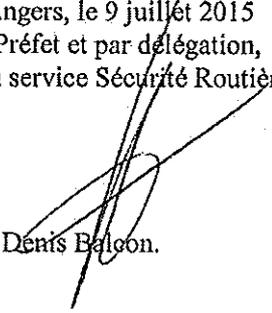
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 9

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon ASPTT Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Sécurité Routière


Denis Balcon.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de Maine-et-Loire

Habitation insalubre située 3, La Verdonnière
à NUBIL SUR LAYON (parcelle YD 35 C)
appartenant à Mme Odette REULIER

n° SG/MAP - 2015-032 bis

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, et L 1337-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire en date du 12 janvier 2015 constatant l'insalubrité de l'immeuble,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 mai 2015,

Considérant que l'immeuble présente des éléments qui sont de nature à porter atteinte à la santé des occupants : insuffisance des équipements de ventilation de l'habitation ; insuffisance des moyens de chauffage fixes ; isolation thermique insuffisante, notamment dans la cuisine, le séjour et la pièce sanitaire ; humidité ; très mauvais état des revêtements intérieurs (sols, murs, plafonds) dans toutes les pièces ; très mauvais état des portes et des fenêtres ; infiltrations dans la cuisine provoquant une dégradation importante du plafond ; risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à l'utilisation d'un poêle à bois dans une habitation insuffisamment ventilée et à l'utilisation d'un poêle à pétrole non raccordé ; risque d'incendie lié à l'utilisation du poêle à bois insuffisamment sécurisé dans une pièce encombrée ; installations électriques ne présentant pas toutes garanties de sécurité ; hauteur de passage insuffisante entre la cuisine et la pièce sanitaire ; communication directe entre la cuisine et la pièce sanitaire comprenant le WC,

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Après avis de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

L'immeuble situé 3, La Verdonnière – 49 560 NUEIL SUR LAYON (référence cadastrale : parcelle YD 35 C), appartenant à Madame Odette REULIER domiciliée chez Monsieur Lucien REULIER, habitant chez Madame BABONNEAU, 31, rue Saint Pierre – 49 560 CLERE SUR LAYON, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2

Pour faire cesser l'insalubrité constatée, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra réaliser les mesures suivantes :

- Créer un dispositif efficace de ventilation générale et permanente du logement
- Mettre en place des moyens de chauffage fixes efficaces et améliorer les performances thermiques du bâtiment
- Traiter toutes les causes de l'humidité intérieure
- Remettre en bon état toutes les parois intérieures
- Remettre en bon état ou remplacer les portes et les fenêtres
- Supprimer les causes d'infiltrations dans la cuisine et remettre en bon état les parties dégradées
- Supprimer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone
- Supprimer les risques d'incendie
- Faire vérifier et mettre en sécurité les installations électriques
- Augmenter la hauteur de passage entre la cuisine et la pièce sanitaire
- Réaménager la pièce sanitaire pour supprimer la communication directe entre la cuisine et le WC

Les travaux devront être effectués dans le respect des règles de construction et d'habitabilité en vigueur.

Les mesures prescrites devront être effectuées dans un délai maximal de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour faire cesser l'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3

L'immeuble est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

L'hébergement des occupants devra être effectif dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'hébergement des occupants incombe au propriétaire mentionné à l'article 1 en application des articles L 521-1 et L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4

Les dispositions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

Article 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nueil sur Layon, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Conseil Général de Maine et Loire (déléataire des aides à la pierre), à la communauté de communes du Vihiersois Haut Layon (compétente en matière d'habitat), à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SDEA2 – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Nueil-en-Layon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 05 JUIN 2015

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Etienne DEGIOVANNI

II - AUTRES

**liste des autorisations de mise en oeuvre, renouvellement ou modification
de systèmes de vidéoprotection**

2ème trimestre 2015

n° arrêté	date	établissement	responsable
BCAB 2015-104	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la laverie "Lav à Matic", 8 rue du Prieuré à Allonnes	le gérant
BCAB 2015-108	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Superdry, 7 rue Lenepveu à Angers	le gérant
BCAB 2015-109	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le restaurant Class Croûte, 9 avenue Jean Joxé à Angers	le gérant
BCAB 2015-115	07/04/2015	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la banque CIC Ouest, 4 rue Franklin Roosevelt à Angers	le chargé de sécurité
BCAB 2015-117	07/04/2015	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Lyonnais, 48 boulevard du Maréchal Foch à Angers	le directeur d'agence
BCAB 2015-119	07/04/2015	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Lyonnais, 29 boulevard Saint Michel à Angers	le directeur d'agence
BCAB 2015-120	07/04/2015	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Lyonnais, 16 place Bichon à Angers	le directeur d'agence
BCAB 2015-124	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Pandora, centre commercial Espace Anjou, 75 avenue Montaigne à Angers	le contrôleur de prévention des pertes
BCAB 2015-128	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le restaurant "Casser la Croûte", centre commercial Lorette, boulevard Joseph Bédier à Angers	le gérant
BCAB 2015-129	07/04/2015	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Agricole, 58 boulevard Pierre de Coubertin à Angers	le responsable sécurité
BCAB 2015-130	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin "Maître Corbeau Fromager" 137 place de la Laiterie à Angers	le gérant
BCAB 2015-131	07/04/2015	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Yves Rocher, rue du Grand Launay à Angers	la gérante
BCAB 2015-133	07/04/2015	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans le tabac presse Le Chiquito, 93 boulevard Saint Michel à Angers	la gérante
BCAB 2015-134	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le garage automobile Gemy Peugeot, 9 quai Félix Faure à Angers	le directeur
BCAB 2015-121	07/04/2015	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Lyonnais, 117 avenue Pierre Mendès France à Avrillé	le directeur d'agence

BCAB 2015-092	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Beauté et Bien Etre, 13 rue Victor Hugo à Baugé	la responsable de magasin
BCAB 2015-099	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin ADIDAS, l'Atoll, Ecoparc du Buisson à Beaucouzé	le maintenance manager
BCAB 2015-102	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'Hôtel F1, 1 rue du Cèdre à Beaucouzé	la gérante
BCAB 2015-093	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la laverie "Lav à Matic", 28 rue de la Maladrerie à Beaufort en Vallée	le gérant
BCAB 2015-101	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur le site du Château de Brézé, 2 rue du Château à Brézé	le dirigeant
BCAB 2015-107	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Leclerc Drive 2, 62 avenue des Trois Provinces à Cholet	le président de la société
BCAB 2015-114	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la banque CIC Ouest, 4 avenue de la Marne à Cholet	le chargé de sécurité
BCAB 2015-118	07/04/2015	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Lyonnais, 1 place Alexis Guérineau à Cholet	le directeur d'agence
BCAB 2015-123	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le restaurant "Le Royal Cholet", 26 bis avenue Edmond Michelet à Cholet	la gérante
BCAB 2015-125	07/04/2015	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le parking Arcades Rougé à Cholet	le maire de cholet
BCAB 2015-126	07/04/2015	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le parking Mondement à Cholet	le maire de cholet
BCAB 2015-127	07/04/2015	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le parking Travot à Cholet	le maire de cholet
BCAB 2015-097	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le salon de coiffure, centre commercial Super U, ZAC de la Grée à Grez Neuville	le gérant
BCAB 2015-105	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la laverie "Lav à Matic", 11 rue de l'Aumônerie à Longué Jumelles	le gérant
BCAB 2015-100	07/04/2015	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Intermarché, ZAC route d'Angers au Louroux Béconnais	le dirigeant
BCAB 2015-095	07/04/2015	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la banque CIC Ouest, 15 place de la Poste à Montrevault	le chargé de sécurité
BCAB 2015-110	07/04/2015	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Décathlon, 1 boulevard Léo Lagrange aux Ponts de Cé	le responsable d'exploitation
BCAB 2015-111	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la laverie "Lav à Matic", 74 avenue du Général de Gaulle à Saumur	le gérant

BCAB 2015-112	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la laverie "Lav ô Matic", 12 rue du Maréchal Leclerc à Saumur	le gérant
BCAB 2015-113	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la laverie "Lav ô Matic", 627 rue Robert Amy à Saumur	le gérant
BCAB 2015-116	07/04/2015	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la banque CIC Ouest, 35 rue d'Orléans à Saumur	le chargé de sécurité
BCAB 2015-094	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin LIDL, 3 boulevard de Renier à Segré	le responsable administratif
BCAB 2015-122	07/04/2015	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Lyonnais, 14 rue d'Anjou à Saint Barthélemy d'Anjou	le directeur d'agence
BCAB 2015-098	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac, 2 rue de la Roche à Saint Crespin sur Molne	la gérante
BCAB 2015-106	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac Le Cyrano, 10 avenue du Commerce à Sainte Gemmes sur Loire	le gérant
BCAB 2015-132	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Super U, 2 square Robert Surcouf à Trélazé	le directeur
BCAB 2015-103	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le garage ECB Automobiles, route de Saumur à Vihiers	le gérant
BCAB 2015-096	07/04/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le restaurant "La Ronde", lieudit La Ronde à Vivy	la gérante
BCAB 2015-185	24/06/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques, 1 rue Talot à Angers	le délégué départemental à la sécurité
BCAB 2015-186	24/06/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur le site de la plate-forme courrier de la Poste, 4 avenue de la République à Trélazé	le responsable sûreté
BCAB 2015-187	24/06/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Comptoir du Sud Ouest, 13 rue Vaucanson à Angers	le directeur d'agence
BCAB 2015-188	24/06/2015	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans l'hypermarché Géant Casino, 75 avenue Montaigne à Angers	le directeur de magasin
BCAB 2015-189	24/06/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac Le Voltigeur, 17 rue Létanduère à Angers	le gérant
BCAB 2015-190	24/06/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement ASCAD, 54 boulevard de la Romanerie à Saint Barthélemy d'Anjou	le gérant
BCAB 2015-191	24/06/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection au niveau du guichet automatique de banque du Crédit Agricole, 2 square Robert Surcouf à Trélazé	le responsable sécurité
BCAB 2015-193	30/06/2015	autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie située 5 place Grignon à la Séguinière	le pharmacien titulaire

BCAB 2015-194	30/06/2015	autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin BUT COSY situé ZAE de l'Ebeaupinière à Ste Gemmes d'Andigné	le directeur
BCAB 2015-195	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans la plate-forme de la poste située 16 rue Anjou à Baugé	le responsable sûreté
BCAB 2015-196	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans la plate-forme de la poste située 1 rue Louis Épine à Segré	le responsable sûreté
BCAB 2015-197	30/06/2015	autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la SARL Cycles Cesbron sis rue de l'Avenir à Distré	les gérants
BCAB 2015-198	30/06/2015	autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le commerce « le Verger de la Blottière » à St Georges des Gardes	le dirigeant
BCAB 2015-199	30/06/2015	autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la commune de Beaupréau	le maire
BCAB 2015-200	30/06/2015	autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie « les délices des Mauges » 2 rue choletaise à st Macaire en Mauges	les co-gérants
BCAB 2015-201	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans un point tri situé route de Trémentines à la Chapelle Rousselin	le maire
BCAB 2015-202	30/06/2015	autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Centrakor situé ZA de l'Ebeaupinière à Ste Gemmes d'Andigné	la gérante
BCAB 2015-203	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Mutuel située 15 place Février à st Florent le Vieil	le chargé de sécurité
BCAB 2015-204	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Mutuel située 17 place Mondement à St Germain sur Moine	le chargé de sécurité
BCAB 2015-205	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Mutuel située 32 rue de la Croix aux Rosiers sur Loire	le chargé de sécurité
BCAB 2015-206	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Mutuel située 44 grande rue à Noyant	le chargé de sécurité
BCAB 2015-207	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Mutuel située 2 rue de la porte Angevine à Pouancé	le chargé de sécurité
BCAB 2015-208	30/06/2015	autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Brico Pro situé à la Pommeraye	les gérants
BCAB 2015-209	30/06/2015	modification d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Agricole située Bd de l'Erdre à Candé	le responsable sécurité
BCAB 2015-210	30/06/2015	autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie située 2 rue Joseph Foyer à Maulévrier	le pharmacien titulaire
BCAB 2015-211	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans le magasin SUPER U situé route de Laval à Segré	le gérant

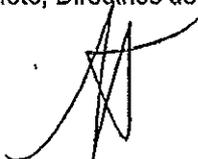
BCAB 2015-212	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans le magasin LIDL situé 4 rue d'Austerlitz à Cholet	le directeur régional
BCAB 2015-213	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans la plate forme de la poste située 103 rue des Prés à Saumur	le responsable sûreté
BCAB 2015-214	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans la plate forme de la poste située 21 rue du Carteron à Cholet	le responsable sûreté
BCAB 2015-215	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans le magasin LECLERC situé 51 bd du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saumur	le responsable sécurité
BCAB 2015-216	30/06/2015	autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Promocash situé ZI Ecoparc St Lambert des Levées à Saumur	le gérant
BCAB 2015-217	30/06/2015	autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Espace du Maine situé 2 rue de Sablé à Cholet	le gérant
BCAB 2015-218	30/06/2015	autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement du bailleur social Sevre Loire Habitat sis 6 rue Bordage à Cholet	le directeur général
BCAB 2015-219	30/06/2015	autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement commercial Europech'asse sis 8 avenue de la Tessoualle à Cholet	le gérant
BCAB 2015-220	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant FLUNCH sis avenue d'Angers à Cholet	le directeur
BCAB 2015-221	30/06/2015	autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le bar restaurant 'aux brèves de comptoir' situé 49 rue St Jean à Saumur	le gérant
BCAB 2015-222	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans le centre commercial de la Girardière sis route des Sables à Cholet	le directeur technique régional
BCAB 2015-223	30/06/2015	autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement du bailleur social Sevre Loire Habitat sis 34 rue de St christophe à Cholet	le directeur général
BCAB 2015-224	30/06/2015	autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Intersports sis 8 rue du Lac Ontario à Cholet	le gérant
BCAB 2015-225	30/06/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie "Le Grenier à Pain", 25 rue David d'Angers aux Ponts de Cé	le gérant
BCAB 2015-226	30/06/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Le Marché ô Fleurs, 20 bis avenue Pasteur à Angers	le gérant
BCAB 2015-227	30/06/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Le Marché ô Fleurs, 44 boulevard Joseph Bédier à Angers	le gérant
BCAB 2015-228	30/06/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Le Marché ô Fleurs, 48 boulevard Georges Clémenceau à Angers	le gérant
BCAB 2015-229	30/06/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac Le Makila, 110 rue Louis Pasteur à Trélazé	le gérant

BCAB 2015-230	30/06/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le garage automobile "Ugo Tombini Auto", 13 boulevard de la Liberté à Angers	le directeur
BCAB 2015-231	30/06/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin LIDL 56 avenue Patton à Angers	la responsable administrative
BCAB 2015-232	30/06/2015	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans le magasin LIDL, avenue Winston Churchill à Angers	la responsable administrative
BCAB 2015-233	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Mutuel, 1 place Molière à Angers	le chargé de sécurité
BCAB 2015-234	30/06/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Speed Burger, 56 rue Boisnet à Angers	les gérants
BCAB 2015-235	30/06/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la bijouterie "Le Comptoir de l'Or", ZA Actival à Beaufort en Vallée	le directeur
BCAB 2015-236	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Colette Fleurs, 9 rue d'Anjou à Tiercé	le gérant
BCAB 2015-237	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la plateforme courrier de la Poste, ZI de la Lande à Saint Georges sur Loire	le responsable sûreté
BCAB 2015-238	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la plateforme courrier de la Poste, 39 rue de la Chanterie à St Sylvain d'Anjou	le responsable sûreté
BCAB 2015-239	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la plateforme courrier de la Poste, rue de l'Argelette à Beaucouzé	le responsable sûreté
BCAB 2015-240	30/06/2015	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement HORTIFLOR, 9 bis chemin de l'Aiglerie à Savennières	la gérante
BCAB 2015-241	30/06/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Coccimarket, 1 rue de la Saulaie à Bouchemaine	le gérant
BCAB 2015-242	30/06/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur le site "drive" du magasin Leclerc, 8 rue du Landreau à Beaucouzé	le directeur
BCAB 2015-243	30/06/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le stade sis rue de Frémur à Sainte Gemmes sur Loire	le responsable technique
BCAB 2015-244	30/06/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin ZODIO, centre commercial l'Atoll, Ecoparc du Buisson à Beaucouzé	la directrice
BCAB 2015-245	30/06/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie, 3 rue de l'Hippodrome au Louroux Béconnais	le pharmacien titulaire
BCAB 2015-246	30/06/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la discothèque "Le Duplex", route de Brissac à Juigné sur Loire	le gérant
BCAB 2015-247	30/06/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la jardinerie Truffaut 2 avenue du Pin à beaucouzé	le manager

BCAB 2015-248	30/06/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin PECHANA, 34 route de Cholet à Mûrs Erigné	les gérants
BCAB 2015-249	30/06/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur le site de la mutualité sociale agricole 3 rue Charles Lacretelle à Beaucouzé	le directeur
BCAB 2015-250	30/06/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence du crédit mutuel 10 B rue Victor Hugo à Montreuil Julgné	le chargé de sécurité
BCAB 2015-251	30/06/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence du crédit mutuel 4 place du champ de Foire à Thouarcé	le chargé de sécurité
BCAB 2015-252	30/06/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Pelé Agri Conseil RD347 à Mazé	le responsable magasin
BCAB 2015-253	30/06/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Super U, 5 rue Principale à Mazé	le PDG
BCAB 2015-254	30/06/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence BNP Paribas, 10 rue Carnot à Chalonnes sur Loire	le responsable d'agence
BCAB 2015-255	30/06/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le garage DELETRE 63 rue nationale à St Georges sur Loire	le PDG

Angers, le 2 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Signé Sandra GUTHLEBEN

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
de MAINE-et-LOIRE

Réunion du jeudi 9 juillet 2015

ORDRE DU JOUR

N° dossier	Adresse d'implantation du projet	Nature du projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de
108	50 boulevard du Doyenné ANGERS	Création de deux cellules commerciales	1200 m ²	14 h30
109	Rue du 8 mai 1945 SAINTE-GEMMES d'ANDIGNÉ	Extension de la surface de vente du magasin « Leclerc » et création d'un « Drive »	850 m ² 5 pistes de ravitaillement pour 224 m ² d'emprise au sol	15 h00



J. NICOL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Service départemental de l'Office National des
Anciens Combattants et Victimes de Guerre
de Maine-et-Loire

Service : Porte-Drapeau

Affaire suivie par : Mr ROUSIER

TÉL : 02.41.47.82.98

FAX : 02.41.47.82.99

SC/MAP N° 2015_033

DÉCISION

LE PRÉFET DE MAINE-et-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation.

Vu le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation du 1^{er} août 2011 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau.

Vu l'avis émis par la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau réunie le 29 mai 2015.

ARTICLE 1er : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de l'ens à :

CLAN Jean-Claude
Né le 28 mai 1941
A ANGERS (49)
Demeurant à ST LAMBERT LA POTHERIE

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
Section de la Melgharne
9 années de service de porte-drapeau

FOUTIER Jean-Christophe
Né le 27 novembre 1952
A BOURGES (18)
Demeurant à BEAUCOUZE

Union Départementale
des Sous-Officiers en retraite
Section d'Angers
5 années de service de porte-drapeau

GUAIS René
Né le 14 février 1946
A ST LAURENT DE LA PLAINE (49)
Demeurant à ST LAURENT DE LA PLAINE

Union Départementale du Personnel
en Retraite de la Gendarmerie
du Maine-et-Loire
8 années de service de porte-drapeau

GUÉMAS Roger
Né le 24 juillet 1932
A GREZ-NEUVILLE (49)
Demeurant à FENEU

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
Section de Feneu
7 années de service de porte-drapeau

GUINARD Jean-Marie
Né le 16 juin 1946
A TOURS (37)
Demeurant à VIVY

Association des Retraités Militaires
et des Veuves de Militaires de
Carrière de Maine-et-Loire
5 années de service de porte-drapeau

HUSAK Stanislas
Né le 28 novembre 1940
A VERNEUIL SUR AVRE (27)
Demeurant à LA MENTRE

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
Section de Murs Erigné
5 années de service de porte-drapeau

ARTICLE 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 10 ans à :

BESSONNÉAU André
Né le 9 novembre 1937
A AVRILLÉ (49)
Demeurant à FENEU

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
Section de Feneu
10 années de service de porte-drapeau

BUREAU Albert
Né le 4 mars 1933
A AUVERSE (49)
Demeurant à NOYANT

Fédération Nationale des Anciens
Combattants en Algérie, Maroc et
Tunisie
Comité de Noyant
15 années de service de porte-drapeau

DESCHAMPS Guy
Né le 1^{ER} mars 1935
A ANGERS (49)
Demeurant à ANGERS

Fédération Nationale des Anciens
Combattants en Algérie, Maroc et
Tunisie
Comité d'Angers
10 années de service de porte-drapeau

FAURE Yvon
Né le 02 février 1934
A ARGENTON L'EGLISE (79)
Demeurant à LOUERRE

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
Section de Louerre
12 années de service de porte-drapeau

FOURNIER Gaston
Né le 12 janvier 1935
A CERNUSSON (49)
Demeurant à CHARCÉ ST ELLIER

Fédération Nationale des Anciens
Combattants en Algérie, Maroc et
Tunisie
Comité de Charcé Saint-Ellier
16 années de service de porte-drapeau

GIOT Jean-Noël
Né le 29 mai 1949
A SÉNUC (08)
Demeurant à PELLOUAILLES LES VIGNES

Association des Retraités Militaires
et des Veuves de Militaires de
Carrière de Maine-et-Loire
11 années de service de porte-drapeau

HÉRVOUET Pierre
Né le 13 décembre 1938
A ST GERMAIN SUR MOINE (49)
Demeurant à ST GERMAIN SUR MOINE

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
Section de Montfaucon-sur-Moine
17 années de service de porte-drapeau

SAMSON Jackie
Né le 10 février 1936
A JUMELLES (49)
Demeurant à FINÉU

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
Section de Finéu
15 années de service de porte-drapeau

ARTICLE 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 20 ans à :

BEZON Joseph
Né le 12 avril 1933
A LA TOURLANDRY (49)
Demeurant à LA TOURLANDRY

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
Section de la Tourlandry
28 années de service de porte-drapeau

BROTTIER Gilbert
Né le 9 mai 1939
A FENERY (79)
Demeurant à CORNILLE LES CAVES

Association des Anciens Combattants
de Cornillé-les-Caves
20 années de service de porte-drapeau

DELAUNAY Remy
Né le 23 février 1937
A LE TREMBLAY (49)
Demeurant à LE TREMBLAY

Fédération Nationale des Anciens
Combattants en Algérie, Maroc et
Tunisie
Comité du Tremblay
20 années de service de porte-drapeau

NORMAND André
Né le 4 novembre 1935
A CHEMELLIER (49)
Demeurant à CHEMELLIER

Fédération Nationale des Anciens
Combattants en Algérie, Maroc et
Tunisie
Comité de Chemellier
20 années de service de porte-drapeau

ARTICLE 4 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 30 ans à :

BAUMIER Louis
Né le 14 novembre 1939
A ARTANNES SUR THOUET (49)
Demeurant à LA BREILLE LES PINS

Association Départementale
des ACPG/CATM
Section de St Lambert-des-Levées
30 années de service de porte-drapeau

BEIGNON Dubert
Né le 15 septembre 1934
A LES ALLEUDS (49)
Demeurant à LOUËRRE

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
Section de Louërre
37 années de service de porte-drapeau

CHEVALIER Auguste
Né le 30 septembre 1934
A VILLEBERNIER (49)
Demeurant à VILLEBERNIER

Association Départementale
des ACPG/CATM
Section de St Lambert-des-Levées
30 années de service de porte-drapeau

FONTENEAU Auguste
Né le 5 juin 1938
A LA ROMAGNE (49)
Demeurant à LA ROMAGNE

Association Départementale
des ACPG/CATM
Section de la Romagne
30 années de service de porte-drapeau

RAGUIN Michel
Né le 21 mars 1935
A FREIGNE (49)
Demeurant à FREIGNE

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
Section de Freigné
44 années de service de porte-drapeau

TREMUREAU Gérard
Né le 26 décembre 1938
A ROU MARSON (49)
Demeurant à ST LAMBERT DES LEVEES

Association Départementale
des ACPG/CATM
Section de St Lambert-des-Leveés
30 années de service de porte-drapeau

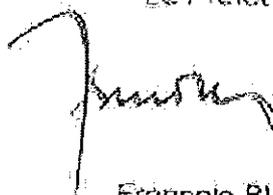
VAILLANT Marcel
Né le 25 juin 1940
A THOUARCE (49)
Demeurant à BEAULIEU SUR LAYON

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
Section de Beaulieu-sur-Layon
33 années de service de porte-drapeau

ARTICLE 5: La directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

A ANGERS, le 11 JUIN 2015

Le Préfet



François BURDEYRON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de Seiches sur le Loir

Adresse : Place Auguste Gautier – 49140 – Seiches sur le Loir

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) *Denis Trillot, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de Classe Normale, Responsable de la Trésorerie de Seiches sur le Loir* déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Freddy Baudouin, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques
 - lui donner pouvoir :
 - de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de Seiches sur le Loir,
 - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
 - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée,
 - d'exercer toutes poursuites,
 - d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
 - d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
 - d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
 - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
 - de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
 - de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de me représenter auprès de la Banque de France,
 - de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Seiches sur le Loir et aux affaires qui s'y rattachent.
 - En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Seiches sur le Loir, entendant ainsi transmettre à M. Freddy Baudouin tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.
 - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Seiches sur le Loir le 3 juillet 2015

Signature du délégataire



Signature du délégant¹

Bon pour pouvoir
Denis Trillot
Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale



Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de Seiches sur le Loir

Adresse : Place Auguste Gautier – 49140 – Seiches sur le Loir

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) *Denis Trillot, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de Classe Normale, Responsable de la Trésorerie de Seiches sur le Loir* déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Isabelle Vilpoux, Contrôleuse des Finances Publiques
- lui donner pouvoir :
 - de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de Seiches sur le Loir,
 - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
 - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée,
 - d'exercer toutes poursuites,
 - d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
 - d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
 - d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
 - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
 - de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
 - de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de me représenter auprès de la Banque de France,
 - de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Seiches sur le Loir et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Seiches sur le Loir, entendant ainsi transmettre à Mme Isabelle Vilpoux tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Seiches sur le Loir le 3 juillet 2015

Signature du délégataire

Date de réception à la DDBF de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

Signature du délégant¹

Bon pour pouvoir
Denis Trillot
Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE SEICHES SUR LE LOIR
PLACE AUGUSTE GAUTIER
49 140 SEICHES SUR LE LOIR

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

A donner par les Trésoriers à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents

Je soussigné Denis TRILLOT, Trésorier de Seiches sur le Loir déclare:

M. Freddy BAUDOIN, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques, demeurant à DURTAL, est autorisé à

- Accorder des délais de paiement pour des dettes globales inférieures à 2000 € sur une durée maximum de 6 mois
- d'engager l'ensemble des poursuites (commandements, oppositions, saisies) dans la limite de 1 500 € par débiteur.
- Accorder des remises de majorations et frais de poursuites d'un montant maximum de 250€.

Fait à Seiches le trois juillet deux mille quinze

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT
précédée de "bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir

